MEMOIRE
POUR
LA FACULTÉ
DE THEOLOGIE
DE REIMS,

APPELLANTE COMME D'ABUS des Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims, des 5. Octobre 1716. & 20. Mars 1717.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS JOÜENNE, ruë S. Jacques, au dessous de la ruë de la Parcheminerie, à S. Landry.

M. DCC. XVII.

MEMOIRE

POUR les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Reims, Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Archevêque de Reims, en datte du 5. Octobre 1716. portant condamnation du *Témoignage de la Verité dans l'Eglise*, & d'une Ordonnance en datte du 20. Mars 1717. portant injonction, sous peine d'excommunication, de recevoir la Constitution *Unigenitus*.

CONTRE *Messire François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé.*

SI on devoit juger de la Faculté de Theologie de Reims par les traitemens qu'elle essuye depuis quelques années, on auroit lieu de croire qu'elle est extremement coupable. Elle ne peut se dispenser d'en faire ici un simple recit, afin qu'on voye quelle a été la suite des faits, combien elle a eu de patience & de moderation, les raisons qui l'ont forcée à regarder les Mandemens dont elle se plaint comme renfermans sa diffamation, & la nécessité où elle s'est trouvée, de se pourvoir enfin par les voyes de Droit.

A peine M. de Mailly estoit-il nommé Archevêque de Reims, que le Sieur Gillot Professeur de Theologie, & qui estoit actuellement Syndic, fut relegué aux extremitez du Royaume. A ce Docteur qui avoit travaillé utilement pendant 22. ans pour la Faculté & pour le Diocese, & en qui elle n'avoit reconnu qu'un grand zele, joint à beaucoup de capacité & de pieté, fut substitué un Professeur étranger. Nous ne dirons rien de ses qualitez personnelles, ni de sa

Theologie. Nous nous contenterons d'obſerver qu'il ne peut être regardé que comme intrus, juſqu'à ce que le Sieur Gillot ait eſté canoniquement deſtitué, ou qu'il ait fait une démiſſion dans les formes. On fit entendre au P. Fleury Chanoine Regulier, qui eſtoit l'autre Profeſſeur, qu'il feroit bien de ſe retirer, & le ſieur le Roux mis en ſa place, vint enſeigner les opinions qui ont fait tant d'horreur.

La plûpart des Docteurs qui paſſoient pour être plus attachez aux ſentimens, que la Faculté a de tout temps embraſſez comme étant ceux de l'Egliſe, furent exceptez du nombre de ceux à qui on rendit des pouvoirs de prêcher & de confeſſer, après une Ordonnance qui annonçoit que M. l'Archevêque ne vouloit *confier les clefs que ſur des témoignages qui pûſſent raſſurer ſa conſcience juſtement allarmée ;* parce que *ce ſaint Miniſtere demande... une doctrine ſaine ; car*, ajoûtoit-on, *c'eſt principalement par la voye de la direction que s'inſinuent l'erreur, les nouveautez, & les maximes dangereuſes.* Il fut défendu aux Bacheliers, aux jeunes Clercs, aux Eleves & aux Superieurs même du Seminaire de conſulter ces Docteurs, de les voir, de leur parler, & ce fut dèſlors une incapacité certaine pour les Ordres ſacrez, & un crime des plus irremiſſibles auprès de M. l'Archevêque, que d'avoir la moindre liaiſon avec eux.

Mandement du 31. Decembre 1711. page 4.

Ses Grands Vicaires, attentifs à inquieter la Faculté, voulurent, ſans titre & contre l'uſage, ſe mettre en poſſeſſion d'examiner toutes les Theſes, pour n'y laiſſer paſſer que ce qui ſeroit au gré des Jeſuites, & ils firent à celles, dont les Bacheliers les laiſſerent maiſtres, divers changemens qui tendoient toûjours à altérer l'ancienne doctrine. On effaça de quelques-unes l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, l'inſtitution divine des Curez, la maxime & les propres paroles de Saint Auguſtin. *Deus non colitur niſi amando.*

Ceux qui ne voulurent point s'aſſujettir à ce joug, ou qui ne ſuivoient pas ces corrections, ne réſiſterent point impunément. On n'en citera qu'un exemple.

Le ſieur Moet.

Un Bachelier avoit été, ſelon l'uſage, choiſi par la Faculté pour dédier une Theſe à M. l'Archevêque, à l'occaſion & dans le temps de l'Aſſemblée Provinciale du Clergé qui ſe devoit tenir à Reims. Il avoit obtenu l'agrément de M. l'Archevê-

que ; mais il fut privé de cet honneur, parce qu'il ne put se résoudre à soutenir les nouvelles opinions de Molina, dont un des Grands Vicaires lui avoit fait lire la Concorde. Les Evêques de la Province, & les Députez du second Ordre, accoutumez dans ces occasions à accompagner M. l'Archevêque à l'Université, pour assister à la These qu'on lui dédioit, furent surpris de voir pour la premiére fois interrompre cet usage. Le Bachelier qui devoit répondre, fut obligé d'aller dans un autre Diocése, où un illustre Prélat le reçut avec bonté, & où il est mort après avoir dignement rempli divers Emplois.

M. l'Evêque de Troyes, à present nommé à l'Archevêché de Sens.

On n'a rien oublié pour chasser du College de l'Université le sieur Delosse Principal, qui y fait fleurir les études, & en qui on ne connoît d'autre crime, que celui d'être Docteur de la Faculté, & sa prétenduë destitution ayant été sans effet par la justice de la Cour qui lui a accordé un Arrest de défenses. M. l'Archevêque a tellement écarté de ce College les Pensionnaires qui le remplissoient, ou qui étoient dans le dessein d'y entrer, qu'il n'y en a aujourd'huy que quatre.

Les Bourses destinées à entretenir des Bacheliers, ont esté données à des enfans incapables d'aspirer aux degrez, ou à des personnes inconnuës : les Docteurs quand ils ont esté nommez à des Bénéfices, ont esté examinez & obligez de répondre par écrit comme suspects dans la foy ; on leur a proposé les questions les plus captieuses, & les réponses de l'un d'entr'eux ont esté envoyées à Paris aux personnes les plus prévenuës, pour sçavoir si on ne pourroit pas en prendre occasion de le chagriner.

Les Sieurs Cabrisseau Curé de S. Estienne, & Bourguet Curé de S. Hilaire de Reims.

Telle estoit la situation des choses à l'égard de la Faculté, lorsque la Constitution parut. Les Docteurs de Reims, comme tous les Theologiens éclairez, & la plûpart même des fideles, en ayant esté allarmez, personne ne douta que ceux qui animoient M. l'Archevêque contre ces Docteurs, ne s'en servissent comme d'un piege, pour les deshonorer s'ils la recevoient, ou pour les perdre s'ils ne la recevoient pas. On sçait comment elle fut envoyée à la Faculté, qu'elle y fut rejettée d'abord, & ensuite reçûë avec plus ou moins de précautions, selon qu'il restoit plus ou moins de liberté, & que ceux qu'on trouva plus fermes furent déclarez excommuniez & dénoncez comme tels.

L'Arrest du 28. May 1716. rendu en leur faveur sembloit devoir rétablir la paix ; mais M. l'Archevêque n'a cessé de déclarer qu'il les regardoit comme excommuniez, & qu'il vouloit qu'on les regardât comme tels ; & de nouveaux incidens ont attiré de sa part à la Faculté de nouveaux orages.

Elle n'a pû souffrir que dans ses Ecoles le Sieur le Roux enseignât une Doctrine détestable, qu'il fist entrer dans le Ciel des pecheurs qui meurent, sans avoir, pendant quatre-vingts ans de vie, aimé Dieu un seul instant, & que pour faire recevoir cette infame doctrine, comme étant celle de la Faculté & de l'Eglise même, il s'autorisât de la Constitution qu'il prétendoit avoir été reçûë par la Faculté, & même par toute l'Eglise comme regle de foy. Elle s'est vûë dans la necessité de s'expliquer contre cette doctrine diabolique par sa censure du 14. Janvier 1716. & sur la prétenduë acceptation de la Bulle par la conclusion du 26. Juin de la même année.

Depuis ce temps, il n'y a point de marques d'indignation que M. l'Archevêque n'ait données à la Faculté. Ses Docteurs ont été traitez de factieux, de rebelles, de schismatiques, de novateurs, de sectaires, d'hérétiques, d'excommuniez, de fanatiques. Les Bacheliers ont été obligez de renoncer aux degrez pour être admis aux Saints Ordres ; les uns & les autres interdits & exclus des Emplois & des Bénéfices, qui selon les Conciles, sont specialement destinez aux Graduez ; les Ecoles désertées par la translation du Seminaire aux Jesuites, le Doyen de la Faculté reçû très-durement, lorsque par ordre de l'Université, & avec les Députez des autres Facultez, il a fait à M. l'Archevêque de très-humbles remontrances sur cette translation si préjudiciable au Diocese, & la Faculté toute entiere maltraitée à cette occasion en presence des Députez de l'Université.

Le 4. Nov.

Quelques jours après parut le Mandement du 5. Octobre. Tout le monde s'apperçut d'abord que sous prétexte de condamner un livre, dont M. l'Archevêque remarque que le systême étoit *rejetté de part & d'autre*, on avoit eu en vûë d'ériger la Constitution en regle de foy, d'établir les maximes les plus propres à persuader ce paradoxe, de dégrader le second Ordre, & de deshonorer tout le Clergé, & le peuple même du Diocese, mais particuliérement la Faculté.

Le 7. Nov. Mandement du 5. Oct. pag. 9.

Elle y avoit trop de part pour qu'il ne lui fût pas adressé. Contre l'usage, le Vice-Promoteur le porta au Syndic pour être lû dans une de ses assemblées, & en être délivré certificat dans le mois. Le Syndic en ayant donné avis à la Faculté, elle nomma des Docteurs pour examiner ce qu'elle devoit faire en cette occasion. Sur leur rapport, & sur la connoissance que la Faculté prit par elle même du Mandement, l'avis unanime fut de faire à M. l'Archevêque de très-humbles remontrances, pour lui representer combien la publication qu'il enjoignoit d'en faire dans le Diocese feroit de tort à la vérité, à la paix & à la reputation de la Faculté. L'inutilité de ses remontrances l'obligea d'interjetter appel comme d'abus de ce Mandement.

Cet appel ayant rendu la Faculté plus criminelle encore aux yeux de M. l'Archevêque, qu'elle ne l'avoit été jusques-là, elle a été aussi traitée avec plus de rigueur. Le Public a vû avec étonnement paroître sous le nom de M. l'Archevêque, les Ecrits les plus violens, intitulez : Ordonnances, Lettres adressez aux Evêques assemblez à Paris, Instructions aux Fideles du Diocese, Decrets de M. l'Archevêque de Reims, *Prince de l'Université, & perpetuel Conservateur de ses Privileges Apostoliques*, Ecrits lâchez coup sur coup, & dont le but étoit de deshonorer les Docteurs de Reims, de les exclure même des Dignitez Academiques, ausquelles ils avoient droit par la nomination unanime de l'Université, d'annoncer à toute la terre leur reprobation par les paroles d'un Prophete, *Hos non elegit Dominus*, enfin de les excommunier dans les plus saints jours de l'année, au mépris des Arrests de la Cour, au préjudice de leurs appels comme d'abus, & au Concile, & sans qu'ils pûssent se mettre à couvert de cette violence sous la protection des Loix, qu'ils ne pouvoient reclamer en ces jours où les séances de la Cour étoient interrompuës.

Lettre à MM. les Cardinaux, Archevêques & Evêques du 4. Decemb. 1716. Ordonnance du 9.

InstructionPastorale & Ordonnance du 4. Janvier 1716.

Decrets Latins des 1. & 4. Fevrier.

Baruch. 3.

L'Ordonnance du 20. Mars 1717. a été signifiée le Mercredy-Saint.

Au milieu de toutes ces disgraces, la Faculté de Reims a gardé un silence, peut-être excessif, & n'a donné aucun Ecrit au Public. Quoique les traitemens qu'on lui faisoit souffrir fussent également durs & injustes, & que les Ecrits amers qui la deshonoroient, eussent été publiez dans le Diocese, affichez avec une affectation visible, envoyez de toutes parts, répandus dans toute la France, & même dans les Pays Etrangers, quoiqu'il lui fût facile de se justifier aux yeux de l'U-

nivers, & d'oppoſer des réponſes préciſes aux reproches vagues qu'on ne ceſſoit de lui faire ; elle s'eſt contentée de ſe pourvoir enfin par les voyes de Droit, & a juſqu'ici ſacrifié ſes plaintes à l'amour de la paix, au profond reſpect qu'elle a pour M. l'Archevêque, & à l'eſperance d'une prompte juſtice de la part des Juges dont elle implore la protection.

Après un ſilence ſi perſeverant, elle eſpere qu'il luy ſera permis de faire connoître les abus du Mandement du 5. Octobre 1716. & de l'Ordonnance du 20. Mars 1717. d'expoſer les raiſons qui l'ont empêchée d'autoriſer l'un, en donnant un certificat de l'avoir lû, & de déferer à l'autre, en craignant ou obſervant les Cenſures dont on menaçoit les Docteurs. Elle répondra enſuite aux principaux reproches qu'on lui fait.

MOYENS D'ABUS

Contre le Mandement du 5. Octobre 1716.

I. MOYEN.

La Faculté de Theologie de Reims ne s'arrêtera point à prouver qu'un Mandement eſt abuſif, quand ſous prétexte d'attaquer l'erreur, on y fait ſervir l'autorité Epiſcopale à diffamer des innocens : cette maxime eſt trop certaine pour qu'il ſoit néceſſaire de l'établir ici. Or que le Mandement du 5. Octobre 1716. contienne une diffamation injuſte du Dioceſe de Reims, c'eſt une vérité de fait ſi évidente, qu'il ſuffit de lire ce Mandement pour s'en convaincre.

Voyez les pages 3. 4. 8. 9. 19. 39. 40. 42. 43.

Mais pour juſtifier plus pleinement la conduite que la Faculté a tenuë à cet égard, & l'appel qu'elle a interjetté en la Cour, elle doit faire remarquer que c'étoit principalement ſur elle que tomboit cette diffamation odieuſe, à laquelle on vouloit qu'elle prît part & qu'elle acquieſçât.

La Faculté eſt diffamée par le Mandement du 5. Octobre.

Les Facultez ſont des Corps ſpecialement chargez de conſerver la ſaine doctrine. Celle de Reims a été établie pour préſerver la Province des Héréſies naiſſantes. Elle en a, en effet, heureuſement empêché le progrès, & Dieu béniſſant ſes travaux, l'erreur n'a jamais pû trouver dans Reims ni

d'entrée ni d'azyle. Elle a combattu & reprimé, tant par les Instructions de ses Professeurs & de ses Docteurs, que par ses differentes Censures & Déclarations, les relâchemens de la Morale, les Pratiques opposées aux droits de la Hierarchie & aux loix de la Discipline, les maximes contraires à l'indépendance des Rois & à nos Libertez, les Ecrits & les Discours erronez ou calomnieux.

C'est dans les Ecoles de la Faculté qu'ont été instruits presque tous les Ecclésiastiques du Diocese ; & s'il étoit vrai que les *nouveautez se fussent introduites & multipliées* dans ce Diocese, les Docteurs de Reims seroient les premiers qu'on soupçonneroit de les avoir enseignées, favorisées, ou tolerées. Mandement du 5. Oct. pag. 3.

D'ailleurs M. l'Archevêque ne veut pas qu'on puisse se méprendre dans l'application des reproches qu'il nous fait. Sa conduite & ses autres Ecrits serviroient, s'il en étoit besoin, de commentaire au Mandement du 5. Octobre, & de preuve que c'est la Faculté qu'il y a voulu deshonorer.

Les Novateurs dont il se plaint ne sont pas le Sieur le Roux & ceux qu'il a eus pour Maîtres ou pour Défenseurs : ils n'ont trouvé que trop de protection. Ce Docteur étant déja flétri par les Facultez de Paris, de Nantes & de Reims, on a continué de l'employer à Reims à annoncer la parole de Dieu aux Ecoliers du College de l'Université, & à entendre leurs Confessions. Il a été choisi pour faire l'Eloge de M. l'Archevêque dans une action publique, & pour prouver que ce Prélat étoit le vengeur de la juste liberté des Ecoles qu'on vouloit opprimer. Il a été extraordinairement appellé à l'examen des Ordinands, tant sa doctrine étoit saine.

Au contraire ceux qui ont censuré ses erreurs monstrueuses, sont au jugement de M. l'Archevêque, ces *orgüeilleux & indociles Disciples qui ne veulent plus reconnoître ceux que Jesus-Christ leur a donnez pour Maîtres, & il employe, pour les faire rentrer dans leur devoir, la puissance qui lui a été donnée* d'en-haut. Il s'en explique clairement en écrivant aux Prélats assemblez à Paris. *Ne ferons-nous pas*, dit-il, *connoître aux Maîtres des Etudes qu'ils sont Disciples à nôtre égard, & que les Evêques sont les véritables Docteurs que Jesus-Christ a établis pour enseigner son Eglise ?* Mandement du 5. Oct. 1716. pag. 42. Lettre aux Cardinaux, &c. p. 10.

Si dans le Mandement du 5. Octobre il se plaint des Janse-

pag. 39. nistes qui *ont l'audace de rejetter ouvertement une Constitution*, il dit dans sa Lettre que *ce sont les Facultez de Theologie, qui par une audace, laquelle merite d'être reprimée, prescrivent des opinions directement opposées à la Bulle.*

pag. 10.

N'est-ce pas à celle de Reims que s'adressent les reproches que M. l'Archevêque fait à ces *gens, qui publient sans honte leur ignominie, & qui se deshonorent par leur legereté, qui font*, dit-il, *le scandaleux aveu d'une acceptation forcée, & qui se couvrent de l'éternel opprobre d'un lache déguisement?* N'est-ce pas pour insulter aux Docteurs, qu'il demande *quelle idée on auroit de la foy d'un homme que la seule crainte de l'exil auroit fait succomber*, qu'il les compare aux *Libellatiques, qui craignant d'être persecutez, déguisoient, par une honteuse foiblesse & une indigne lâcheté, leurs veritables sentimens en presence des Juges & des Magistrats des Provinces*, & qu'il leur oppose enfin l'exemple *des Evêques entre lesquels il n'y en a pas un seul*, dit-il, *qui se soit servi, pour colorer une retractation, du voile de quelque formalité negligée dans l'Assemblée, ou qui ait donné au monde dans l'occasion presente, un spectacle honteux de foiblesse, de dissimulation, de legereté, d'inconstance.*

Mandement pag. 9.

pag. 9.

pag. 8.

Que si on doute du sens de ces paroles, ou de l'application que M. l'Archevêque a voulu qu'on en fît, on n'a qu'à les comparer avec celles du Decret du 4. Fevrier dernier, où il est dit que le Sieur Fillion Recteur *a rejetté avec temerité la Constitution* Unigenitus, *aprés l'avoir reçuë d'une maniere frauduleuse*, quoiqu'il soit certain qu'il n'a jamais déliberé pour la recevoir, & qu'il n'ait pû le faire, n'étant pas encore Docteur, lorsqu'elle fut portée en Faculté. On n'a qu'à se souvenir de ce que porte le Decret du 1. Fevrier, que la Faculté a révoqué, par une conduite déplorable, la religieuse acceptation qu'elle avoit faite de la Bulle, laissant un pernicieux monument d'un insupportable légereté, *quem dederat religiosè assensum Facultas, eadem miserabiliter sustulit, perniciosum relinquens intolerandæ levitatis monumentum.*

Acceptam fraudulenter Constitutionem temerè repudiavit.

On ne relevera point ce qui est dit dans le même Decret, que par une audacieuse témerité, la Faculté a abrogé & annullé la Constitution: *Constitutionis* Unigenitus *à Theologiæ Facultate ausu temerario abrogata.* Il suffit de dire que la Fa-

culté ne forme point de telles entreprises. Elle sçait qu'il n'appartient qu'à l'Eglise ou au Saint Siege, d'annuller les Bulles, & c'est dans l'esperance que le Concile annullera celle-cy, qu'elle y a interjetté appel.

Au reste, si ces reproches étoient aussi légitimes qu'ils sont amers, la Faculté les supporteroit sans se plaindre, & sans examiner l'intention & la maniere avec laquelle on les lui fait, elle tâcheroit de les mettre à profit. Mais ils sont trop injustes & la vérité y est trop interessée, pour que les Docteurs de Reims ayent pû les approuver par une lecture solemnelle du Mandement, ou qu'ils puissent les laisser passer sans réponse. *Justification de la Faculté.*

Qu'on blâme, à la bonne heure, la réception & l'enregistrement de la Constitution fait en Faculté sans déliberation, sans examen, sans aucune des formalitez requises, sans liberté, & contre l'inclination des Docteurs mêmes qui ont paru y consentir. Ils seront les premiers à condamner ce qui se fit alors. Ils prieront seulement M. l'Archevêque de ne point mettre cette faute sur le compte de ceux qui n'y ont point eu de part, d'en rejetter principalement le blâme sur ceux qui ont été les auteurs de la surprise, ou qui ont attiré les ordres qui ne laissoient point de liberté, & de n'imputer ni imposture ni variation dans la Foy, à des Docteurs qui n'ont jamais changé de sentimens sur les véritez de la Religion, quoiqu'ils se soient laissé persuader pendant un tems d'obscurcissement, que l'on pouvoit, en quelque sorte & par quelques explications, restrictions, ou modifications, les concilier avec la Bulle.

Ils le supplieront encore de vouloir bien se souvenir de tout ce qu'il a allegué dans son Mandement, pour excuser les Peres du Concile de Rimini, & de souffrir qu'on en fasse l'application à ce qui s'est passé en Faculté. *Ce Concile*, dit M. l'Archevêque, *fut très orthodoxes dans les commencemens*. La premiere Conclusion de la Faculté fut pour surseoir à s'expliquer sur la Constitution, & pour attendre le jugement de l'Eglise. *Les Evêques déclarerent d'abord qu'ils ne s'écarteroient* jamais de la foi du Concile de Nicée. Les Docteurs declarerent qu'ils s'attacheroient invariablement à la doctrine de l'Eglise, au langage qu'elle avoit consacré, & aux dogmes très surs & très inébranlables de saint Augustin & de saint Thomas sur *Mandement du 5. Oct. p. 30.*

la néceſſité de la grace efficace, & ſur celle de l'amour divin.

pag. 32. & 35. Ce qui ſe fit enſuite à Rimini étoit nul, parce que *jamais violence ne fut plus marquée. L'Empereur manda aux Evêques, que s'ils ne ſe conformoient à ſes intentions, il ne les laiſſeroit pas retourner dans leurs Dioceſes. Inſultes, menaces, mauvais traitemens, rien ne fut oublié pour les forcer à ſe rendre à ſes volontez.* C'eſt un exil pour de bons Evêques, pag. 9. que de ne pouvoir retourner à leurs Egliſes : ainſi *la perſécution* dont on menaçoit ceux de Rimini, *ſe ſeroit terminée à un exil* d'autant plus ſupportable, qu'ils auroient été avec leurs Confreres. Qui voudroit inſulter à ces Evêques, pourroit donc demander avec M. l'Archevêque, *quelle idée on* pag. 9. *auroit de la foi d'un homme, que la ſeule crainte de l'exil auroit fait ſuccomber* : mais il vaut mieux conclure de cet exemple, que la crainte de l'exil ſuffit pour rendre nul ce qui en eſt l'effet, quoiqu'aucune crainte ne ſuffiſe pour juſtifier entierement ceux qui ſuccombent.

Or M. l'Archevêque n'ignore pas que les Docteurs de Reims avoient quelque choſe de plus que l'exil à appréhender en ne recevant pas la Conſtitution. Sans parler des traitemens les plus rigoureux dont on étoit menacé, des priſons, de la diffamation, de la privation des Bénéfices, de tout le poids de l'indignation d'un grand Prince, & de tout ce qu'elle donnoit lieu de craindre, être regardé & traité par ceux qui ſont les Miniſtres de la Religion, comme un impie indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la ſocieté des Saints, être excommunié, en un mot, eſt pour les perſonnes pieuſes, une mort plus terrible que celle du corps, & on ſe préparoit dèſlors à déclarer cette peine encouruë par ceux qui ne ſe ſoûmettroient pas.

Il vaut mieux ſans doute, en ces occaſions, ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, que de trahir la vérité. Mais des Docteurs qui ont été effrayez par la crainte d'être excommuniez par un Archevêque qu'ils reſpectent, & qui n'ont peché que parce qu'ils ont pouſſé trop loin l'obéïſſance qu'ils lui doivent, pouvoient *mériter*, auprès de lui, pag. 33. *quelque indulgence* ; d'autant plus qu'en lui obéïſſant, ils s'étoient flattez ne ne pas trahir la vérité, & que la ſurpriſe avoit été jointe à la violence.

Ce ne fut pas la crainte seule qui entraîna les Peres de Rimini. On fit des *expositions orthodoxes en apparence : on leur laissa une pleine liberté de faire les additions qu'ils jugeroient necessaires. On leur fit entendre que la formule qu'on leur présentoit étoit reçûë de tout l'Orient.* pag. 32.

La confiance d'avoir mis en sûreté le dépôt de la Foy, fut cause qu'ils n'eurent pas assez d'attention aux expressions frauduleuses inserées dans les anathêmes & dans les explications mêmes par où on prétendoit mettre la vérité à couvert. *Le desir de faire cesser la division, & de procurer la tranquillité à l'Eglise, la violence qu'on exerçoit contre ceux qui ne vouloient point condescendre à un accommodement, les engagerent enfin à se relâcher :* ils crurent pouvoir souscrire par *un esprit d'œconomie & de ménagement pour le bien de la Religion ; ce ne fut point de leur part une erreur formelle dans la Foy, mais une simple surprise.*

Voilà l'image de ce qui s'est fait à Reims & ailleurs. Ceux qui ont paru recevoir la Constitution, ont été *trompez* aussi-bien qu'*intimidez*. Ils ont été séduits par un faux Decret qui portoit le nom de la Faculté du monde la plus célebre, par la supposition chimerique, mais hardiment avancée d'un consentement unanime du Corps des Pasteurs ; par l'assurance qu'on leur donnoit que la Bulle expliquée, comme elle l'étoit, & comme ils pourroient l'expliquer eux-mêmes après l'avoir reçûë, ne serviroit pas à renverser l'ancienne doctrine. Ils ont crû qu'ils ne s'engageoient qu'à *supprimer quelques termes pour lesquels on leur representoit qu'ils ne devoient point troubler l'Eglise, & qui pouvoient être suppléez par des explications équivalentes.* Ces motifs ausquels la crainte, en de pareilles circonstances, donne toûjours beaucoup de poids, leur firent croire qu'on pouvoit, en quelque sorte, recevoir la Constitution, non comme regle de foy, c'étoit beaucoup qu'elle ne la détruisît pas, mais comme une regle de Police & de Discipline qu'on observeroit par provision, & en s'abstenant des expressions qu'elle reprouvoit. pag. 33.

Après le Concile de Rimini, les Ariens triompherent : *tout le monde gémit alors, & fut étonné de se voir Arien, non qu'il le fût en effet, puisque la plûpart des Evêques assemblez à Rimini n'avoient pas intention de favoriser l'Arianisme, &* pag. 33.

que l'on n'est pas surpris de ses propres sentimens, mais de ceux qu'on nous impute. Les Docteurs de Reims ont gémi de même de voir qu'on soûtint dans leur propre Ecole, qu'en recevant la Bulle, ils avoient adopté des sentimens dont ils avoient horreur, & que le sieur le Roux se servît de la Bulle pour établir ces monstrueuses opinions.

page 35. Enfin, *presque tous ceux* des Evêques du Concile *qui avoient succombé, ou qui s'étoient laissé surprendre, marquerent publiquement leur repentir, dès qu'ils eurent connu le piege où ils étoient tombez : ils réparerent leur faute en rejettant le Decret de Rimini* qui fut bientôt *rejetté par tout le*
page 33.
page 8. *monde.* Ils ne craignirent point de donner par-là *un spectacle honteux de foiblesse, de dissimulation, de légereté, d'inconstance.* Ils ne crurent point *se couvrir de l'éternel opprobre d'un lâche déguisement.* Ils firent au contraire paroître la force & la sincerité de l'humilité chrétienne, en s'élevant au dessus de ces vaines considérations d'un faux point d'honneur, & cette confusion, s'il y en a quelqu'une à un homme foible de s'avoüer coupable, les délivra de l'opprobre éternel. Ils se sauverent eux-mêmes, & ils contribuerent à sauver l'Eglise par
page 8. l'*aveu d'une acceptation forcée*, & cet aveu, loin d'être *scandaleux*, répara le scandale de leur faute.

C'est ce que presque tous ceux des Docteurs de Reims qui avoient paru accepter la Constitution se sont crû obligez d'imiter, & c'est cette démarche que M. l'Archevêque ne peut
page 8. leur pardonner. Il se récrie sur la *difficulté que faisoit Saint Cyprien d'admettre à la communion des Libellatiques, sans qu'ils eußent fait auparavant une pénitence publique de leur prévarication.* Il rapporte que les Evêques de Rimini ne
page 33. furent *rétablis ou conservez dans leurs Sieges, que parce qu'ils se repentoient de leur faute*, & il ne peut supporter que ceux qu'il compare aux Libellatiques, & qu'il auroit pû comparer avec plus de justice aux Peres de Rimini, ayent eu l'*audace de révoquer ou de désavoüer* l'acceptation de la Bulle.

Mais quand ceux qui ont publié, enregistré, reçû la Constitution avec cette répugnance qui étoit presque universelle, auroient été aussi coupables que le suppose M. l'Archevêque; quand il y auroit autant de honte à changer de sentiment & de conduite, qu'il en trouve dans cette démarche, luy seroit-

il permis de traiter de *Sectaires*, de *Novateurs*, de *Jansenistes*, ceux qui ne pensent pas comme lui sur la Constitution, tandisqu'il ne peut marquer une seule erreur dont ils ayent jamais esté juridiquement convaincus, ou dont ils soient même legitimement suspects ? pag. 39.

Le Mandement du 5. Octobre est donc diffamant pour la Faculté, soit parce qu'il exagere par *des coups impitoyablement redoublez*, la faute de ceux des Docteurs qui ont paru recevoir la Constitution, soit parce qu'il traite de scandaleux un aveu & un changement qui n'ont rien que d'édifiant & de necessaire, soit enfin, parce qu'à ces reproches injustes il en ajoûte beaucoup d'autres d'autant plus odieux, qu'ils sont plus vagues & plus destituez de tout fondement apparent ou veritable. pag. 38.

Si les Evêques peuvent proceder par les voyes ordinaires & legitimes contre les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, qui ont commis des fautes..... peuvent-ils sans connoissance de cause, sans examen particulier, leur imputer ces fautes publiquement, & par consequent avec scandale, & faire retomber cette espece de condamnation sur des Corps entiers, & sur des Facultez de Theologie, & sur celles mêmes qui ne sont point de leur jurisdiction. Discours de M. Joly de Fleury, alors Avocat General du 11 May 1716.

C'est ce qu'a fait M. l'Archevêque de Reims, aussi-bien que le Prélat dont la Declaration donnoit lieu à ce Discours. Non content d'attaquer la Faculté de Reims, il étend ses soins & sa censure sur celles de Paris & de Nantes. Le Recteur même de l'Université de Paris n'a pû être à couvert de ses traits, & un Discours que cette Université celebre a applaudi, paroît à M. l'Archevêque une *Declamation scandaleuse*, dont il a depuis censuré diverses Propositions. Ordonnance du 4. Janvier 1717.

Nous laisserons à l'Université de Paris le soin de venger l'honneur de son digne Chef & le sien propre, & de justifier la foy qui leur est commune. Les mêmes raisons qui luy font differer de revêtir des formalitez ordinaires l'Appel au futur Concile, qu'elle a estimé être necessaire, l'engagent apparemment à différer de même de se pourvoir contre les Mandemens qui la deshonorent.

Mais nous ne pouvons passer sous silence ce que la Faculté de Theologie de Paris a fait à cette occasion. Dans l'Assemblée du 1. Decembre 1716. un Docteur des plus celebres porta

ses plaintes du Mandement du 5. Octobre, & il observa que personne n'ignoroit quel bruit avoit excité cette nouvelle Ordonnance, que tout le monde gémissoit de voir qu'elle attaquât en même tems la vérité, la justice & la paix. Il ajoûta que ce Mandement blessoit visiblement le respect qui est dû aux personnes qui en méritent davantage, que les Evêques les plus distinguez par leur mérite & par leur sagesse, les premiers Magistrats, des Corps célebres, & tous ceux en un mot qui ne recevoient pas la Constitution, ou qui souffroient qu'elle ne fût pas regardée comme regle de foi, y étoient injustement décriez; mais qu'en particulier la Faculté ne pouvoit être indifferente à l'injure qui étoit faite au sieur Recteur, ni aux mauvais traitemens qu'essuyoient les Docteurs de Reims. Toute la Faculté entra dans les mêmes sentimens, & elle députa dès ce même jour huit de ses anciens Docteurs à M. le Premier President, & à Messieurs les Gens du Roy, pour leur demander justice d'un Mandement si abusif.

II. MOYEN.

L'affectation de dégrader le second Ordre du Clergé qui paroît dans le Mandement du 5. Octobre, est un nouveau moyen d'abus qui interesse tout le Clergé, mais particulierement la Faculté, aussi-bien que le Chapitre de l'Eglise de Reims & les Corps ou Curez du Diocese.

Elle doit apprendre également à ses éleves, quels sont les droits du premier Ordre & ceux du second, leur expliquer les regles du gouvernement de l'Eglise, tel que Jesus-Christ l'a établi, & que les saints Canons l'ont reglé, & contribuer à maintenir nos libertez, qui ne souffriroient pas moins de l'autorité despotique de quelques Evêques, que du pouvoir absolu des Papes.

Droits du Pape. Mandement du 5. Octobre. page 4.

A Dieu ne plaise que nous donnions la moindre atteinte aux droits du Saint Siege ou à ceux de l'Episcopat.

Les accusations dont le Mandement du 5. Octobre est rempli, nous obligent à nous expliquer sur ce sujet, & nous le ferons toûjours volontiers. Commençons donc par reconnoître les droits du premier ordre des Pasteurs, avant que de parler de ceux du second.

Nous sçavons que *la Chaire du premier des Apôtres est le centre de l'unité*, que les successeurs de saint Pierre ont reçû de Jesus-Christ

Jesus-Christ une primauté, non seulement de rang & d'honneur, mais de jurisdiction & de puissance, pour veiller aux besoins de l'Eglise avec une autorité speciale, mais par les moyens que Jesus-Christ a choisis, ou que l'Eglise approuve; que cette puissance est d'autant plus divine, qu'elle est toute spirituelle; & que les Papes peuvent l'exercer dans toute l'Eglise, & sur toutes les Eglises particulieres, mais selon les saints Canons & les usages reçûs, avec dépendance de l'autorité superieure de l'Eglise universelle, & sans préjudice des droits des Evêques.

Nous croyons que les decisions des Papes sont d'un grand poids, mais qu'elles ne deviennent irrévocables que par le consentement de l'Eglise universelle, & que c'est principalement par les Evêques qu'elle s'explique: qu'ils ne sont pas de purs executeurs; qu'ils peuvent juger non seulement avant le Pape, avec le Pape, & après le Pape, mais encore autrement que le Pape, & qu'étant réunis dans un Concile œcumenique, ils pourroient juger le Pape même.

Droits des Evêques: ils sont Juges.

Nous respectons dans les Laïques mêmes le cri de la foi; c'est l'esprit de Dieu qui le forme: ce cri s'est fait entendre plus d'une fois dans l'Eglise en des tems de nuages & de divisions, & il avertit au moins les fideles de se donner de garde de la nouveauté, & les Pasteurs de s'y opposer avec vigueur. Ce cri devient infiniment digne d'attention, quand il est soutenu par un grand nombre de Pasteurs du second Ordre, qui ne sont pas sans autorité dans l'Eglise; mais ce n'est ni du cri des peuples, ni du sentiment des Prêtres seuls, c'est du jugement des Evêques que nous attendons sur la Foi, & en particulier sur les matieres contenuës dans la Bulle, une décision souveraine & infaillible, qui puisse fixer les doutes de ceux qui n'ont pas eu avant la décision assez de lumiere pour discerner la verité avec certitude, & pour s'y attacher avec une inébranlable fermeté.

Il s'en faut beaucoup que nous regardions les Evêques comme de simples témoins. Un témoin comme témoin n'a besoin ni de discernement pour démêler les veritez de Droit, ni d'autorité pour en juger: il ne fait ni discussion, ni examen, ni décision. Or les Evêques n'en usent point ainsi: ils ne rapportent pas simplement ce qu'on croit dans les Eglises particulieres, ils examinent, & ils décident ce qu'il faut croire conformé-

ment à l'Ecriture & à la Tradition. Ils declarent quel eſt le ſens de l'Ecriture, lors qu'elle eſt diverſement interpretée. Entre deux Doctrines qui ſe répandent ſous le nom de tradition dans leurs Dioceſes ou dans l'Egliſe, ils diſcernent & ils prononcent avec autorité quelle eſt celle qu'on doit ſuivre, ils puniſſent les opiniâtres.

Comment ils doivent juger.

» Comme leur charge Paſtorale les engage à ce devoir, le » ſaint-Eſprit leur a donné le pouvoir de juger les matieres de » la Foi qui ſont, ou manifeſtement heretiques, ou miſes en diſ- » pute parmi les ſçavans. Celles du premier genre ne conſiſtent » qu'en l'execution & au châtiment de ceux qui enſeignent ces » Doctrines qui ont été déja condamnées; & partant nous ſça- » vons que chaque Evêque peut l'ordonner dans ſon Dioceſe » contre les coupables.

Relation des déliberations du Clergé, ſur la Bulle d'Innocent X. pag. 4.

» Mais pour le regard des jugemens qu'il faut donner ſur une » matiere miſe en diſpute parmi les Sçavans, pour parler avec » les anciens Theologiens, nous n'ignorons pas qu'afin que ces » jugemens ſoient autoriſez, il eſt neceſſaire de les donner dans » une Aſſemblée canonique, ſoit d'un Concile provincial, ou » d'un national, ou bien dans une Aſſemblée compoſée d'un » grand nombre d'Evêques.

C'eſt dans les Conciles, & ſur tout dans les Conciles generaux, que les dogmes obſcurs ſont diſcutez, & les doutes diſſipez par la deciſion. Là on entend les Parties, & les Juges parlent librement, ſans crainte d'être eux-mêmes jugez par des Inquiſiteurs, s'ils s'oppoſent à des Decrets de Rome. Là les Paſteurs réunis au nom de Jeſus-Chriſt qui a promis à ces ſaintes aſſemblées une aſſiſtance ſpeciale, ſe trouvent remplis de lumiere & de courage. Les forts ſoûtiennent les foibles, & les plus éclairez ſervent de guides à ceux qui le ſont moins. Un petit nombre d'Evêques ou de Theologiens, que peut-être on auroit ailleurs negligé de conſulter, & dedaigné d'entendre, peut en faire revenir pluſieurs autres au meilleur parti, comme il arrive dans tous les Tribunaux, ou s'ils ne peuvent ſi promptement mettre la verité dans tout ſon jour, ils ſont au moins en état d'empêcher une mauvaiſe déciſion; ce qu'ils ne pourroient faire s'ils étoient conſultez un à un.

Cerſon, de examinatione doctrinarum, Conſider. 5. *Staret quòd aliquis ſimplex non autoriſatus eſſet tam excellenter in ſacris literis eruditus quòd plus eſſet credendum in caſu doctrinali ſuæ aſſertioni, quàm Papæ declarationi.... Talis eruditus deberet in caſu, ſi & dum celebraretur generale Concilium, cui & ipſe præſens eſſet, illi ſe opponere, ſi ſentiret majorem partem ad oppoſitum Evangelii malitiâ vel ignorantiâ declinare.* Tomo 1. pag 11.

Ockam. Dial. l. 2. c. 31. *Unus poteſt omnibus in Concilio generali exiſtentibus contradicere, & eos trahere ad partem ſuam.*

C'eſt une des raiſons de la neceſſité des Conciles, & il y a même des cas où les Conciles generaux ſont neceſſaires, ſoit à cauſe de l'obſcurité des points conteſtez, ſoit à cauſe du partage conſiderable des Evêques & des Egliſes, ſoit enfin parce que le Pape venant des Papes mêmes, il n'y a qu'une autorité ſuperieure qui puiſſe y remedier. *Neceſſité des Conciles generaux.*

Au reſte les jugemens du Corps des Paſteurs ſont irrevocables: ce n'eſt point le conſentement des laïques qui leur donne le caractere de l'infaillibilité; c'eſt l'aſſiſtance ſpeciale du Saint Eſprit, inſeparable des jugemens libres, reguliers & unanimes, qui met le Corps des Paſteurs en droit de dire: *il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à nous*, & ces jugemens ramenent à la verité & à l'unité les ſentimens de ceux d'entre les laïques, les Prêtres & les Evêques mêmes, qui ſe feroient écartez de l'ancienne & perpetuelle Doctrine de l'Egliſe. *Autorité du Corps des Paſteurs & des Conciles.*

Le Concile œcumenique repreſentant l'Egliſe univerſelle, ſes jugemens ſont ceux de l'Egliſe même: *il eſt infaillible en matiere de dogme, & il ne peut eſtre ſujet à erreur que ſur de ſimples faits, qui éclaircis dans la ſuite des temps, peuvent eſtre corrigez par des Conciles poſterieurs.* Quand un tel Concile a décidé, & que ſon œcumenicité eſt conſtante, on ne peut révoquer en doute la verité de la déciſion. Mandement du 5. Octobre, pag. 25. *Certum eſt Concilium generale legitimè congregatum, univerſalem repræſentans Eccleſiam, in fidei & morum determinationibus errare non poſſe.* art. 22. contra Luther. an. 1542.

Enfin, dans les Conciles, les déciſions ſe doivent faire à la pluralité, comme dans tous les autres Tribunaux, & quoiqu'on ne décide jamais un dogme juſques-là douteux & conteſté, à moins d'une unanimité morale, un petit nombre d'Evêques à l'oppoſition deſquels un Concile general n'auroit pas cru devoir s'arrêter, n'empêcheroit pas l'unanimité morale, ni l'autorité irréfragable du jugement.

Tels ſont les ſentimens des Docteurs de Reims, & on ne peut ſans calomnie, ni leur en imputer d'autres, ni avancer qu'ils ſoient *ennemis de toute ſubordination, & qu'ils s'efforcent d'inſpirer de l'éloignement pour le Pape & pour les Evêques.* Mandement du 5. Octobre, page 39.

Il eſt vray qu'ils ne penſent pas tout à fait comme M. l'Archevêque de Reims ſur les droits du ſecond Ordre. On affecte par tout dans le Mandement du 5. Octobre, de dire des Evêques ſeuls, *que Jeſus-Chriſt leur a confié le gouvernement de l'Egliſe & le dépôt de la verité, que c'eſt par eux que la tradition ſe perpetuë, qu'ils diſtinguent la vraie doctrine d'avec* Pages 4. 5. 6. 15. 16. 17. 21.

les fausses opinions, *qu'eux seuls sont juges de la doctrine*, *que c'est d'eux qu'il est dit, que qui les écoute écoute Jesus-Christ, & que qui les méprise, le méprise personnellement*, *que c'est par eux que l'Eglise s'explique*, & que tous les autres *n'ont que l'obéissance & la soumission en partage.*

Il est vrai qu'il semble d'abord que ce n'est que par opposition au peuple, qu'on reserve aux Evêques toutes ces prérogatives, & qu'on veut seulement prouver, que *le témoignage des fideles n'est point necessaire, & qu'il ne doit point entrer*
Page 16. *en concurrence avec celui des Pasteurs*, que *les Evêques ne sont point assujettis au témoignage & à la déposition des peuples*, *que le jugement des Evêques ne requiert pas leur aveu*, *que la seureté des promesses, ne dépend pas de leur consentement*,
Page 14. & 15. & qu'enfin *il ne faut pas associer à l'autorité de la Chaire les peuples avec les Evêques.*

Mais quand on y fait attention, il est clair que toutes ces maximes, dont quelques-unes auroient besoin d'explication, ne sont avancées que pour faire retomber sur les Prêtres tout ce qui a
page 21. été dit des laïques. *Le peuple*, nous dit-on, *pourroit-il donc avoir des prérogatives que les Prêtres ne peuvent prétendre?* comme si on nous disoit : il est si vrai que le témoignage, la déposition, le consentement, l'aveu des peuples n'est necessaire ni pour diriger un Evêque, ni pour donner force de Loy à ses Decrets, que le témoignage & le consentement des Prêtres ne sont rien : comment le peuple seroit-il associé à l'autorité de la Chaire? les Prêtres ne le sont pas. Pourquoy les laïques seroient-ils écoutez dans les Conciles? il n'appartient point au second ordre d'y assister.

C'est ce qui est clair par ces paroles du Mandement. „ Mais
pag. 20. „ pourquoy l'Auteur n'a-t-il pas donné tout d'un coup dans le „ Presbyterianisme, & secoüé le joug de l'Episcopat? ou pourquoy n'a-t-il pas crû devoir par une plus grande vrai semblance, faire dépendre le jugement du consentement des „ Prêtres plutôt que de celuy des peuples? Il n'a pas crû apparemment pouvoir en imposer à des personnes instruites comme „ au simple vulgaire. Ceux qui sont revêtus du Sacerdoce sçavent „ qu'ils n'ont pas droit de juger de la Doctrine. On consulte „ quelquefois ceux qui se distinguent par leur erudition, mais „ ils n'ont voix déliberative dans les Conciles, que quand les

„ Evêques veulent bien la leur accorder. Les Evêques seuls „ ont été destinez pour décider des matieres de foy, & ils ne „ sont pas assujettis au témoignage des Prêtres. Les Prélats „ d'Egypte à qui des Ecclesiastiques reprochoient dans le Con- „ cile de Calcedoine des fautes dont ils étoient eux-mêmes cou- „ pables, s'écrierent : *Il n'appartient qu'aux Evêques & non „ au second ordre, d'assister aux Conciles. Qu'on fasse sortir „ des personnes qui n'ont pas droit d'être icy.* ÆGYPTII *cla- „ maverunt. Ipsi primi subscripserunt Clerici ; nunc quare cla- „ mant? Synodus Episcoporum est, non Clericorum. Superfluos „ foras mittite.*

Enfin, lorsque M. l'Archevêque se plaint des *esprits discolez & désobéissans qui resistent à la verité, & qui ne peuvent supporter la saine Doctrine*, (on sçait qui il entend par-là,) il ajoûte qu'*ennemis de toute subordination ils tâchent de persuader que leur témoignage & leur consentement même sont necessaires pour les décisions de l'Eglise.* Il s'agit ici, non des peuples, mais des Prêtres & des Docteurs ; & il est visible que ce qu'on leur reproche sous ces termes enveloppez & odieux, est qu'ils alleguent pour affoiblir les Mandemens semblables à ceux de M. l'Archevêque, qu'ils ont été faits sans consulter le Clergé du second ordre, & même contre le sentiment des Docteurs, des Chapitres & des Pasteurs subalternes. Pag. 3..

Or si on prend en particulier les Docteurs, les Chanoines & les Curez de Reims & du Diocése, ce seroit une calomnie, que de dire qu'ils ayent jamais prétendu que leur témoignage & leur consentement fût necessaire pour les décisions de l'Eglise. Ils sçavent que le consentement du Pape même n'est pas necessaire, puis qu'un Concile auquel il refuseroit injustement de présider ou de consentir, ne laisseroit pas d'être general & infaillible ; mais ils ne croyent pas qu'on doive compter pour rien le témoignage des Prêtres, mépriser leur consentement, regarder comme une chose constante que les Evêques sont les seuls Juges de la doctrine, & chasser des Conciles les députez du second Ordre. Chacun de ces Points merite d'estre repris & traité en peu de mots.

Droits du second ordre. Témoignage des Prêtres.

Si les jugemens des Evêques étoient arbitraires, & que les dogmes pussent devenir vrais ou faux, selon qu'il leur plairoit de les décider ; s'ils étoient dans leur jugement guidez par de

nouvelles révelations; si Dieu leur donnoit par infusion la connoissance de la Theologie; si la plenitude du pouvoir étoit necessairement accompagnée de la plenitude de lumieres, ils n'auroient aucun besoin du témoignage des Prêtres.

Mais les Evêques dans l'Eglise, comme les Juges dans la Republique, sont assujettis à la loy. Cette loy de la foy est la parole de Dieu écrite & non écrite. Ce sont les oracles contenus dans l'ancien & dans le nouveau Testament. C'est la tradition conservée dans les décisions des Conciles, dans les témoignages des Peres, dans les Prieres & les usages de l'Eglise, dans la croyance actuelle des Pasteurs & des fideles, & dans tous les témoignages qu'ils en ont rendus dans tous les siecles, & qu'ils en rendent encore.

Les Evêques dépendent donc dans leurs jugemens de la tradition comme de l'Ecriture. Ils doivent consulter l'une & l'autre, examiner ce qui est contenu dans les Livres saints, ce que les Peres ont enseigné, ce que les Conciles ont declaré, ce que les fideles ont crû dans tous les temps, & ce que les Eglises croyent actuellement.

Ils doivent faire une attention particuliere à ce qui est reçu dans l'Eglise, à laquelle ils président, chargez d'en recüeillir, d'en conserver, d'en transmettre la tradition, & d'en rendre compte à l'Eglise universelle; ils en doivent estre fort instruits, afin que par la confrontation de la Doctrine des Eglises particulieres, on puisse reconnoître ce qui est crû universellement comme certain, & juger conformément à ce consentement qui est toûjours une regle décisive & infaillible.

C'est ce qui fait que les Evêques dans l'acceptation des Bulles, disent qu'ils y ont reconnu la foy & la doctrine de leurs Eglises. Les Quarante l'ont dit de la Constitution & de l'Instruction Pastorale, & rien ne distingue plus un Mandement Episcopal d'un Ecrit où des Prélats expliqueroient leur sentiment particulier, que de parler ainsi au nom & selon la foy de leurs Eglises.

Ils doivent donc l'étudier & s'en assurer, soit par la convocation des Synodes, soit par d'autres voyes. Et par où un Evêque peut-il mieux reconnoître la doctrine de son Eglise, que par le témoignage des Prêtres? Ils ont appris de ses prédecesseurs quelle est la tradition de cette Eglise, dans le sein de la-

quelle ils ont été élevez : ils ſont plus en état que perſonne de rendre à l'Evêque, qui n'eſt point tiré du ſein de cette Egliſe, un temoignage fidele d'un fait ſi important à la déciſion des queſtions dogmatiques. *Non te prætereat narratio Seniorum ; ipſi enim didicerunt à Patribus ſuis.* Eccli. 8. 11.

D'ailleurs il eſt difficile qu'un Evêque obligé à prononcer ſur un dogme, s'aſſure de découvrir, ſans eſtre aidé de perſonne, tout ce qui eſt renfermé dans l'Ecriture & dans les monumens de la tradition ; il eſt le premier Docteur de ſon Diocéſe, il peut en être le plus habile Theologien : mais qui ne ſçait que les lumieres réünies ſont plus sûres, & que Dieu revele quelquefois à l'inferieur ce qu'il ne découvre pas à ceux qui ſont dans une plus haute Dignité ?

C'eſt pour cette raiſon que les Papes ont crû devoir conſulter les Facultez de Theologie, que les Conciles mêmes generaux n'ont pas dédaigné d'écouter les Prêtres, que les Docteurs y ont été invitez, que dans celuy de Trente, comme dans les autres, ils diſcutoient toutes les matieres avant que les Evêques prononçaſſent, & que ceux-ci ne décidoient rien que les Theologiens n'en fuſſent convenus. Combien plus eſt-il neceſſaire à un Evêque particulier de conſulter le ſecond Ordre, & d'avoir égard au temoignage des Prêtres ?

Nous n'avons donc garde de douter que les Evêques ne ſoient Juges de la foy : mais c'eſt l'honneur qu'ils ont de porter cette qualité, & l'obligation où ils ſont d'en remplir les devoirs, qui les engagent à écouter le témoignage des Prêtres. Jamais les Juges n'ont fait conſiſter le Privilége de leur dignité à n'écouter ni Partie, ni Avocat, ni Témoin. Or dans la diſcuſſion des dogmes, perſonne n'a plus de droit que les Prêtres de demander d'eſtre au moins entendus comme témoins, puiſqu'*ils ſont les Anges du Seigneur, que leurs levres ſont les dépoſitaires de la ſcience, que c'eſt de leur bouche que l'on doit rechercher la connoiſſance de la Loy*, & que ſelon le Catechiſme que M. l'Archevêque de Reims a donné à ſon Diocéſe, *les Curez ſont Interpretes, auſſi bien que Dépoſitaires des veritez qui ne ſont pas moins tenus de les expliquer, que de les conſerver.* Malach. 2. Partie. 1. Leçon 1.

S. Cyprien ne vouloit rien décider ſeul & par ſon jugement particulier, *meâ privatim ſententiâ.* Toutes ſes Lettres ſont Epiſt. 6.

pleines des preuves de l'attention qu'il avoit à ne rien faire qu'en commun, & cette pratique ne luy étoit pas particuliere. *Tels étoient alors les Jugemens Ecclesiastiques*, & cette regle étoit également établie par les Canons des Conciles & par les exemples des Saints.

M. de Fleury, Hist. Eccl. l. 6. n. 46.

Les Prêtres étoient dans une grande dépendance des Evêques: ils ne prêchoient, ils ne baptisoient, ils ne reconcilioient les penitens, ils ne celebroient le Sacrifice, qu'en l'absence & par le commandement des Evêques. Cela est vrai, parce que l'Evêque faisoit presque tout, & que les Prêtres ne faisoient rien en premier.

Mandement du 5. Octob. p. 21.

„ Mais cette autorité des Evêques n'étoit pourtant rien moins „ qu'une domination & un pouvoir despotique: c'étoit un gou- „ vernement de charité. Les Clercs avoient part à la puissance „ de l'Evêque, puisqu'il ne faisoit rien d'important sans leur „ conseil. Il consultoit sur tout les Prêtres qui étoient le Senat „ de l'Eglise. Ils étoient si venerables, & les Evêques si hum- „ bles, qu'il y avoit à l'exterieur peu de difference entr'eux. „ Les Clercs avoient une espece d'autorité sur l'Evêque mê- „ me, étant les inspecteurs continuels de sa doctrine & de ses „ mœurs. Ils l'assistoient dans toutes les fonctions publiques, „ comme les Officiers des Magistrats, ou plutôt comme des „ disciples qui suivent leur Maître. S'il eût entrepris d'ensei- „ gner ou de faire quelque chose contraire aux Traditions „ Apostoliques, les anciens Prêtres & les anciens Diacres ne „ l'eussent pas souffert: ils l'en eussent averti charitablement; „ & s'il n'eût pas profité de leurs avis, ils s'en fussent plaints „ aux autres Evêques, & l'eussent enfin accusé dans un Con- „ cile.

M. de Fleury, Mœurs des Chretiens, art. 25.

Nous n'avons rien à ajoûter aux paroles d'un homme si habile dans l'Histoire de l'Eglise, & qui en connoît si bien la discipline & l'esprit. Le Droit nouveau est conforme à ces regles saintes. * On y voit que les Evêques ne doivent juger les heretiques, faire de nouveaux Statuts, ou reformer les abus que du conseil de leur Clergé.

* Extra de hæreticis, c. 9. *Quoscumque singuli Episcopi per Diœceses suas cum consilio Clericorum, vel Clerici ipsi, Sede vacante, cum consilio, si oportuerit, vicinorum Episcoporum hæreticos judicaverint.* V. *Extra, de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.* cap. 1. 4. 5. 8. 9. *De Divortiis*, cap. 12. *De Excessibus Prælatorum & subditorum*, cap. 1.

On peut juger par ce qui a été dit, si le consentement des Prêtres est aussi peu necessaire que M. l'Archevêque de Reims le fait entendre. Avant la décision, c'est au moins une preuve & un témoignage de ce qu'il faut croire, & si ce consentement est unanime, il manifeste une Tradition certaine. Après la décision faillible d'un ou de plusieurs Evêques, il sert à discerner, si on peut y ajoûter foy, ou si on doit s'en défier. Nul Evêque particulier n'a toute l'autorité de la Chaire, mais celui qui parle seul est sans doute moins croyable que celui qui juge de l'avis & du consentement de ceux que Dieu lui a donnez pour cooperateurs; & les décisions peuvent être d'autant plus suspectes d'erreur, qu'elles ont été faites d'une maniere plus opposée à l'esprit & aux regles de l'Eglise. *Consentement des Prêtres.*

Il est donc juste de discerner à certaines marques, quand on peut ajoûter foy à des jugemens qu'il y a quelquefois lieu de soupçonner d'erreur, & on ne peut nier qu'une de ces marques, des plus consolantes pour un Evêque, & des plus propres à faire sur les Peuples une impression avantageuse, ne soit le consentement libre que donne à ses decisions un Clergé nombreux, florissant, bien instruit, lié de communion avec toute l'Eglise, & de sentiment avec un grand nombre d'Eglises particulieres les plus considerables, & les plus éclairées sur les matieres contestées.

C'est par là que les Evêques des grands Sieges ont toujours eu tant d'autorité dans la decision des Dogmes. Si un Archevêque, un Primat ne juge point de concert avec son Clergé, sa décision n'a plus que le poids que lui donne l'autorité inséparable du caractere Episcopal; & comme ce caractere lui est commun avec les Evêques des Sieges les moins considerables, & avec ceux qui n'ont qu'un titre *in partibus*, ceux-cy n'auroient pas moins d'autorité que luy.

Les Papes mêmes ne sont censez juger, *ex Cathedra*, que quand ils prononcent de l'avis & du consentement des Cardinaux qui composent l'ancien Clergé ou *Presbytere* de Rome. Nous ne regardons point comme Decrets de l'Eglise Romaine ceux que le Pape donne *de son propre mouvement*. Les autres Evêques sont-ils donc plus indépendans dans leurs jugemens, que le Souverain Pontife ne l'est dans les siens, & ce qu'un Prélat feroit contre le sentiment connu de tout son Clergé, seroit-il

plûtost le jugement de l'Eglise à laquelle il preside, qu'un Decret rendu par le Pape, contre l'avis de tout le Sacré College, ne seroit le jugement de l'Eglise de Rome ?

Si les Prêtres ont part aux jugemens de doctrine.

La Faculté de Reims ne doute point qu'il n'appartienne aux Evêques seuls de juger & de décider en premier, comme ayant la plenitude & la perfection du Sacerdoce. Non seulement l'Ordination leur est reservée, & peut-estre la Confirmation, dont ils sont seuls les Ministres au moins ordinaires. Mais ils président à tout ; & ce n'est que par privilege ou par necessité que les Prêtres jugent sans les Evêques.

Mais n'en est-il pas des jugemens comme de tout le reste, que les Prêtres ne doivent pas faire sans l'Evêque ou sans son ordre, parce qu'il est leur Chef, & que l'Evêque ne doit pas faire sans les Prêtres, parce qu'ils sont ses membres, ses Conseillers, ses cooperateurs & ses assesseurs ? & doit-on regarder comme une verité decidée ce qu'avance M. l'Archevêque, & ce qu'il croit avoir démontré *que les Evêques sont de droit divin les seuls Juges de la Doctrine* ?

Mand. du 5. Oct. pag. 4. 15. 16. 18. 20. Instr Pastor. pag 8. 13. &c. Mand. du 5. Oct. pag 17.

Il nous enseigne après S. Augustin que le pouvoir de discerner entre la lepre & la lepre, marquoit l'autorité de *distinguer la vraye doctrine, d'avec les fausses opinions.* Or ce pouvoir mysterieux, l'Ecriture ne le donne pas à Moyse seul, comme le fait M. l'Archevêque, elle l'attribue à tous les Prêtres. Nous y lisons que dans les questions difficiles il faut s'adresser au Sanhedrin, & suivre le jugement des Prêtres. C'est aux 72. Disciples que J. C. dit, que *qui les écoute, l'écoute lui-même, & que qui les méprise, le méprise personnellement.* Ce n'est pas aux Apôtres seuls que le Sauveur a donné le pouvoir de lier & de délier, ce n'est pas à eux seuls qu'il a promis son assistance pour enseigner, comme pour baptiser. S. Paul reconnoît que les Prêtres gouvernent l'Eglise, & que le ministere de la parole leur est confié. S. Jerôme a entendu des Prêtres ce que l'Apôtre dit des Pasteurs *que le S. Esprit a établis Evêques*, c'est-à-dire inspecteurs & surveillans, *pour gouverner l'Eglise de Dieu*, & la suite du texte favorise cette explication.

Deuteron. 17. Luc 10. 16. Mand. pag. 4 & 5. Matth. 18. Matth. 28. 1. Tim. 5. 17. *Vocavit majores natu Ecclesiæ.* Act. 17 20. & 28.

Les Prêtres furent appellez au Concile de Jerusalem, la Lettre synodale est écrite au nom des Apôtres & au leur. S. Paul, après le Concile, recommandoit de suivre les decisions des Apôtres & des Prêtres, & ils disent eux-mêmes qu'ils ont jugé, *nos*

Act. 15. c. 16. v. 4.

scripsimus judicantes. Dans les Conciles, & sur tout dans ceux de Rome, les Prêtres ont souvent opiné & souscrit dans les mêmes termes que le Pape & les autres Evêques. *Huic constituto à nobis promulgato subscripsi*, dit chacun d'eux en ces occasions. Le quatriéme Concile de Tolede, où presida S. Isidore, veut que le Metropolitain choisisse un certain nombre de Prêtres qui viennent au Concile pour y juger & y définir avec luy, *qui utique cum eo judicare aliquid & definire possint.* Ces dernieres paroles que le Cardinal d'Arles a citées dans le Concile de Basle sont omises dans quelques editions, mais elles sont dans celle de Mendoza; Filesac les a rapportées, & elles se trouvent dans un ordre pour la celebration du Concile, donné par le P. Mabillon, qui veut qu'on en tire une consequence peu conforme aux *principes d'éternelle verité*, avancez par M. l'Archevêque. *Observandus hic locus*, dit ce sçavant Religieux qui avoit été élevé dans l'Université & dans le Seminaire de Reims, *de suffragiis Presbyterorum in Concilio etiam Provinciali.*

Act. 11. 15. Concile de Rome sous Gregoire II Tome 6 Concil. p. 455.

Mendoza, pag. 1064. Filesac, *l. de origine parac.* c. 4. p. 73. Mabillon, *Musai Ital.* c. 104. n. 14.

Gerson ne croit pas même qu'il y ait de doute que les Pasteurs du second Ordre n'ayent voix decisive dans les Conciles: *Qui habeant vocem definitivam in Conciliis. Non est dubium de Episcopis & Superioribus Prælatis, sed neque videtur ambiguitas esse de minoribus Prælatis qui sunt Curati, neque de illis qui ad hunc duplicem Prælatorum Ordinem reducuntur, quibus non ex privilegio solo, sed ex statu & ordinario jure competit animarum cura, ut sunt multi Abbates, Decani, Præpositi cum similibus.*

Gerson, *de Potestate Ecclesiastica*, consider. 11.

Non seulement le second Ordre eut voix décisive dans les Conciles de Sienne, de Pise, de Constance & de Basle, comme il l'avoit euë dans les autres; mais quelques personnes ayant voulu luy disputer ce droit, de grands Cardinaux firent des Ecrits & des Discours pleins de force pour l'y maintenir. Le Cardinal de Cambray rejette l'opinion de ces personnes comme absurde & enfantée par l'opiniâtreté ou par l'ignorance, Guillaume, Prestre, Cardinal du Titre de S. Marc, la refute par la pratique des anciens Conciles.

Tomo 12. Concil. p. 1445. & 1446.

Mais rien n'est plus beau que ce que le saint & sçavant Cardinal Loüis Archevêque d'Arles, President du Concile de Basle, y representa sur ce sujet. Il fit voir qu'en donnant voix décisive aux Prestres, on ne méprisoit pas les Evesques qui ont

Æneas Silvius Comment. de gestis Concilii Basil. l. 1. à pag. 27. ad 30.

toûjours le premier rang & la premiere autorité, & qui ne manquent pas de se faire suivre dès qu'ils sont habiles & sinceres.... que dans tous les anciens Conciles les Prestres avoient été assis avec les Evesques, qu'ils avoient jugé dans celuy des Apôtres, dans ceux de Latran, de Pise, de Constance ; qu'il paroissoit que c'étoit par un effet d'une Providence speciale, que les Prestres avoient voix décisive dans celuy de Basle, puisque c'étoit eux qui faisoient voir le plus de zele, de consstance & de droiture, qu'au reste ils avoient reçu de Jesus-Christ le pouvoir des clefs & l'autorité de juger, qu'ils devoient gouverner l'Eglise, & empescher les peuples de se laisser aller à tout vent de doctrine, & qu'enfin si les Evesques seuls avoient voix deliberative, la seule Italie l'emporteroit toûjours par la multitude de ses Evêques.

Thomas Campegius Feltrensis Episcopus, lib. de autorit. Concil. cap. 7. Thomasius.

Il seroit assez étrange que des François jugeassent de ce Discours, comme quelques Ultramontains qui méprisent le Concile de Basle, sous pretexte de ce que contre l'ordre & l'usage, disent-ils, le second Ordre y eut voix décisive, tandis que d'autres Ultramontains ont soûtenu même dans les derniers tems que le second Ordre avoit ce droit.

Mais au moins ne sçavons-nous point qu'il y ait eu depuis Gerson & le Concile de Basle aucune décision de l'Eglise qui en ait dépoüillé les Prestres, ou qui ait prononcé que les Evesques sont les seuls Juges de la Doctrine.

Mandement du 5. Oct. p. 17.

Tous ceux qui ont de la lumiere peuvent exercer un jugement de discernement pour reconnoître la verité qu'il faut embrasser comme enseignée par l'Eglise, & l'erreur qu'il faut rejetter. *La qualité de Juge donne* & ajoûte au jugement de discernement *l'autorité de décider*, d'obliger les inferieurs à s'instruire de la decision, de leur ordonner d'y adherer, de menacer & de punir ceux qui y resisteroient avec opiniatreté. Quiconque a cette autorité est Juge. Or il n'est pas aisé de concevoir que les Prestres qui ont reçû le pouvoir de gouverner l'Eglise avec les Evesques, & sous les Evesques, n'ayent pas celuy de condamner l'erreur : que reduits à donner de simples conseils sans autorité, ils ne puissent ordonner aux fideles qui leur sont soûmis, de rejetter une mauvaise doctrine, & punir, selon la mesure du pouvoir qu'ils ont reçû de Jesus-Christ, & les regles de la discipline, ceux qui l'enseignent ou qui y adherent.

S. Chrysost. in c. 3. 1. ad Tim. *Inter Episcopum atque Presbyterum interest fermè nihil. Quippe & Presbyteris Ecclesiæ cura permissa est. Et quæ de Episcopis dixit (Paulus)*

Autrefois ils excommunioient les laïques & les Clercs mêmes qui leur étoient inférieurs, & jugeoient toûjours avec l'Evesque. Un Confesseur est Juge dans le fore interieur, & il lie également ceux qui pechent contre la foy ou contre les mœurs. Un Official dans le fore exterieur, prononce contre ceux qui demeurent attachez à de mauvais sentimens, Le sieur de Lopis n'a-t-il pas jugé par sa Sentence du 17 Juin 1715. que les réponses des Docteurs qu'il excommunioit estoient injurieuses au saint Siege Apostolique, à l'Eglise de France, & à M. l'Archevêque de Reims? les Chapitres des Eglises Cathedrales, ou leurs Grands-Vicaires, le Siege vacant, font des censures, ils acceptent & font publier les Bulles, ils enjoignent de les recevoir, & on est obligé de s'y soumettre.

ea etiam Presbyteris congruunt; solâ quippe ordinatione Superiores illi sunt, atque hoc tantùm plusquàm Presbyteri habere videntur.

Les Facultez de Theologie portent un jugement doctrinal, non comme des Avocats qui ne peuvent imposer aucune peine à ceux qui ne suivent pas leurs avis, mais avec autorité de punir même par l'exclusion ceux de leurs suppots qui n'acquiesceront pas à des points de Doctrine qu'elles jugent certains & importans.

Petrus de Alliaco Tract. contra Montesonum, *Concl. 5. ad dictam Facultatem Theologiæ contra certas personas, scilicet contra singulares Magistros & Baccalarios eidem Facultati Juratos, quandoque pertinet, non solùm doctrinaliter, sed etiam aliquo modo judicialiter assertiones hæreticas aut erroneas condemnare.*

Enfin les Prêtres sont le *Senat de l'Eglise*, or des Assesseurs ont part au Jugement. C'est à l'Evêque qu'il appartient proprement de le prononcer: mais est-il défendu de penser qu'il ne devroit pas le prononcer seul, ou qu'au moins il ne devroit le prononcer que du consentement exprès ou presumé de son Clergé, quand ce Clergé est irréprehensible?

S. Ignace. S. Jerome. Concile de Trente. *Sess. 24. de Reform. c. 12.*

Comment donc M. l'Archevêque suppose-t-il que *ceux qui sont revêtus du Sacerdoce sçavent qu'ils n'ont pas droit de juger de la Doctrine?* Et ne seroit-on pas mieux fondé à dire au contraire, que le droit de juger est attaché au Sacerdoce, qui est la Magistrature de l'Eglise, pour être exercé selon les Regles & la Discipline qui y est reçûë; que les Evêques ayant le premier degré & la plénitude du Sacerdoce, ont aussi le premier degré & la plénitude du pouvoir; mais sans préjudice de ce que Jesus-Christ a attaché d'autorité au second degré, qui est celuy des Prêtres, & même au troisiéme qui est celuy des Diacres?

Mand. p. 121

Mais indépendemment de ces principes, qu'il n'étoit pas permis à la Faculté de ſupprimer tout-à-fait, de peur que, ſelon les maximes de M. l'Archevêque, ſon ſilence ne fût pris pour conſentement; il eſt au moins indubitable que les Deputez du ſecond Ordre ont voix conſultative dans les Conciles, & qu'*ils y ont même la voix déliberative, quand les Evêques veulent bien la leur accorder.* Comment donc M. l'Archevêque veut-il qu'on les *faſſe ſortir* des Conciles? Comment adopte-t-il ſur ce ſujet les paroles que l'emportement fit dire à des Evêques prévaricateurs, qui ne craignoient la préſence & le témoignage des Prêtres, que parce que ces Prêtres étoient en état de les convaincre devant le Tribunal de l'Egliſe, qu'ils avoient employé les violences & les ſupercheries les plus odieuſes, pour les obliger à ſouſcrire aux jugemens injuſtes & erronez de leur prétendu Concile? Soutiendra-t-on que des Prêtres ne peuvent pas être admis comme temoins des faits perſonels, ſur leſquels des Payens mêmes pourroient dépoſer?

pag. 21.

Ibid.

Et quel fonds peut-on faire ſur les cris tumultueux de ces Evêques? ils crioient qu'on chaſſaſt des Conciles le ſecond Ordre, mais ils crioient auſſi dans la même ſéance, qu'il falloit brûler vif S. Euſebe de Dorylée, & le mettre en pieces, parce qu'il confeſſoit deux natures en Jeſus-Chriſt. Tels étoient ceux qui diſoient: *Ipſi primi ſubſcripſerunt Clerici, nunc quare clamant? Synodus Epiſcoporum eſt non Clericorum: ſuperfluos foras mittite.*

Tolle, incende Euſebium, iſte vivus ardeat & Ægyptii Reverendiſſimi Epiſcopi dixerunt: iſta tunc diximus, & nunc dicimus. tom. 4. Concil. *p.* 223. pag. 111. & 115.

Il eſt donc viſible qu'un des principaux motifs du Mandement du 5. Octobre 1716. a été de dégrader le ſecond Ordre du Clergé, & de luy faire adopter par des lectures & publications ſolemnelles une Ordonnance qui le prive, ſans qu'il ait été entendu, des droits qu'il ne peut abandonner, & de ceux même qu'on ne peut pas luy conteſter. L'injonction de publier un tel Mandement ne peut être regardée par la Cour que comme abuſive. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'elle décide ce qui peut être conteſté entre quelques Paſteurs du premier Ordre & ceux du ſecond. Il ſuffit qu'elle ſçache qu'il n'eſt pas décidé que les Evêques ſoient les ſeuls Juges, & qu'il eſt certain que les Prêtres ne doivent pas être chaſſez des Conciles: c'en eſt aſſez pour que ce deuxiéme Moyen d'abus ſoit invincible.

III. MOYEN.

Ce n'eſt pas ſeulement la diffamation du Dioceſe de Reims, ou la dégradation du ſecond Ordre qui a allarmé la Faculté de Theologie au ſujet du Mandement du 5. Octobre 1716: ce ſont les principes qui y ſont répandus ſur la matiere des jugemens de l'Egliſe, qui ont mis la Faculté dans la néceſſité de ne le pas recevoir, & ces principes nous fourniront un nouveau moyen d'abus.

Nous ne parlerons pas de l'erreur par laquelle le brigandage d'Epheſe eſt mis au rang des Conciles légitimes, & allégué en témoignage, comme s'il avoit maintenu l'autorité du Synode de Conſtantinople. Mandement Pag. 7.

Nous portons nos plaintes à la Cour Protectrice de nos Libertez, & nous nous arrêterons aux maximes du Mandement qui y donnent des atteintes très dangereuſes.

M. l'Archevêque ne ſemble-t-il pas reconnoître le Pape infaillible, & traiter d'hérétiques, de ſchiſmatiques, de Janſéniſtes tous ceux qui réſiſtent à ſes déciſions lorſqu'il dit: *Regardez les Janſéniſtes comme de véritables hérétiques.... Leur audace va toûjours en augmentant...... Ces Sectaires aujourd'huy attaquent ouvertement une Conſtitution du Pape, & la rejettent avec un inſolent mépris. Nous vous conjurons avec l'Apoſtre, par le nom de Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, que vous n'ayez tous qu'un même ſentiment & un même langage, & qu'il n'y ait point de ſchiſme parmi vous.* Il n'épargne pas les Evêques. *Sçachez*, ajoûte-t-il, *que le ſchiſme ſépare de l'Egliſe, de même que l'héréſie par la diſſenſion Epiſcopale, comme dit ſaint Jerôme: Evitez les nouveautez prophanes, & fuïez ceux qui tâchent de vous les inſpirer. Ils ſont encore plus coupables que les hérétiques.* Pag. 39.

Il eſt vray qu'il demande ailleurs *le témoignage du plus grand nombre des Evêques unis à leur Chef* pour former la véritable notorieté; mais ce principe n'a rien d'exact & qui puiſſe ſervir à juſtifier le Mandement. Pag. 34.

1° Si le ſentiment du plus grand nombre des Evêques unis à leur Chef étoit, comme le veut M. l'Archevêque, une regle déciſive, Saint Cyprien auroit été hérétique, le V. Concile de

Latran feroit œcumenique, & auroit rendu indubitable la ſuperiorité du Pape au deſſus des Conciles, ceux où la France ne feroit pas appellée ne laiſſeroient pas de décider infailliblement ; & même ſans Concile, le Pape n'auroit qu'à tirer du plus grand nombre des Evêques des témoignages qu'ils le croient infaillible, ſuperieur aux Conciles & aux Canons, maître des Couronnes, Paſteur immédiat dans chaque Dioceſe, & ces nouveautez autoriſées par leur conſentement deviendroient autant d'articles de foy.

2°. M. l'Archevêque va plus loin, & appliquant aux Bulles & à toute déciſion en général ce que l'Auteur du Témoignage dit de la définition d'un Concile, il avance *que ſi une déciſion étoit notifiée à tous les Evêques Catholiques, & qu'une partie adherât librement à la deciſion, ou par un conſentement exprès, ou par le ſilence qui dans le cas de liberté pourroit être toûjours pris pour un conſentement formel, l'oppoſition d'un petit nombre d'Evêques n'empêcheroit pas que le plus grand nombre des Paſteurs ne fût tout ſeul un ſigne viſible de l'autorité de la Chaire qu'il faut ſeule écouter.*

Mandem. du 5. Octob. p. 37.

Fauſſes & périlleuſes maximes : ſi *le ſilence dans le cas de liberté peut être toûjours pris pour un conſentement formel*, à combien de Decretales & de Bulles erronées tous ou preſque tous les Evêques auront-ils adheré ? Preſque tous ceux de France auront donc formellement conſenti au Bref du 17. Mars 1714. qui les dégrade ſi indignement. Et s'il ſuffit qu'*une partie adhere librement* aux jugemens du Pape, ce n'eſt donc plus le conſentement de l'Egliſe qui les rend irréformables.

Mais maximes bien plus pernicieuſes quand on les réünit. *Par là*, diſoit excellemment un grand Magiſtrat, *une Conſtitution reçûë par un certain nombre d'Evêques auroit bientoſt acquis une autorité ſuprême ; parce que le reſpect pour le Saint Siege pourroit obliger les autres Evêques à ſe taire pour un tems. Et les Bulles les plus contraires aux droits de l'Etat & des Souverains, contre leſquelles les Evêques n'ont pas expreſſément reclamé, deviendroient des Loix infaillibles de l'Egliſe auſquelles nous ſerions tous aſſujettis.*

Diſcours de M. Joly de Fleury, alors Avocat Général, le 11. May 1716.

Bien plus : par les principes de M. l'Archevêque une Bulle combatuë par quelques Evêques, & ſur laquelle les autres garderoient le ſilence, nul n'oſant ni y applaudir, ni la juſti-

fier,

fier, feroit censée reçûë par toute l'Eglise, parce qu'une partie y auroit, selon luy, adheré par le silence qui dans le cas de liberté pourroit être toujours pris pour un consentement formel.

Quels principes ! & comment M. l'Archevêque peut-il les adopter ? car c'est les adopter que de dire que la *vérité a échapé* à l'Auteur qu'il réfute quand il les a avancez ? pag. 38.

Mais pourrions-nous omettre, & la Faculté auroit-elle pû autoriser ce qui est dit dans le Mandement du 5 Octobre, de la publication des Bulles en Espagne & en Portugal ? Elle convient que *la maniere dont les définitions dogmatiques* faillibles *sont notifiées, ne peut jamais ôter aux Evêques le droit de juger* des points décidez avant que d'accepter la décision : mais ce droit qu'on ne peut leur ôter, on peut les empêcher d'en user, plusieurs peuvent l'oublier, & le Pape assure dans un Memoire qu'il envoya en France en 1706. que *de tous les Evêques des autres Provinces excepté la France, tant de l'ancien que du nouveau monde ..... aucun ne s'arroge l'autorité de juger dans l'acceptation des Bulles des Papes.* Mais quel que soit le sentiment des Evêques d'Espagne & de Portugal, au moins est-il certain que les Inquisiteurs qui publient les Bulles le font sur le principe de l'infaillibilité du Pape, qu'ils les publient *sous les yeux des Evêques*, si on veut, mais sans se mettre en peine de leur consentement, regardant les Bulles, non comme la matiere de l'examen des Evêques, mais comme la regle sur laquelle les Evêques mêmes seroient jugez, s'ils y contredisoient. L'Inquisiteur Général n'agit pas moins en pur executeur que ses Officiers. (*a*)

Mandement, pag. 7. & 8.

7. Tome du Cas de Conscience, pag. 391.

La Faculté ne pouvoit ni approuver un usage si contraire à l'esprit de l'Eglise & aux exemples célebres des anciens Evêques d'Espagne, ni applaudir à un Mandement qui le justifie. *Rapporter un usage est-ce l'approuver*, dit M. l'Archevêque ? non : mais nous avons crû que c'étoit l'approuver que de trouver mauvais qu'*on attaquât la forme de publication sous le vain prétexte qu'elle est faite par les Inquisiteurs*, de reprendre le Recteur de Paris d'avoir *combattu un usage autorisé par les*

Instruction Pastorale, p. 14.

(*a*) Licet verum sit Inquisitori Generali committi quod istud Breve spectat, in declaratione rerum fidei non ut magistrum ac judicem Ecclesiæ se gerit, sed velut judicem executorem, ut ab iis pœnas exigat qui adversùs Breve quidpiam machinati fuerint, & illud observari curet, ut manifestum est. *R. P. Everardi Nidhardi è Soc. Jesu Reginæ Hispaniarum confessarii Responsio pro Immaculata B. M. Conceptione Duaci typis viduæ Joannis Serurier* 1665. pag. 129.

Papes, les Rois & les Evêques, & de tâcher de faire voir que ces publications n'étoient ni irregulieres ni contraires au droit des Prélats.

Enfin si M. l'Archevêque n'approuve pas cet usage, comment peut-il se prévaloir d'une publication faite sans l'examen, sans le jugement, sans le consentement libre des Prélats, par de simples Prêtres, pour faire croire que la Bulle est reçûë par toute l'Eglise, & pour nous contraindre à la recevoir ?

IV. MOYEN.

L'autorité irréfragable que le Mandement du 5. Octobre donne à cette Bulle est un quatriéme Moyen d'abus. On y avance que *la Bulle a force de Loy* dans l'Eglise : que c'*est résister à l'évidence même que d'alleguer que la Constitution n'a point été manifestée aux Nations, & de révoquer en doute sa notorieté : qu'elle a des marques certaines d'authenticité* : que si *on doute de l'acceptation des autres Nations, ce doute volontaire*, & par conséquent de mauvaise foy, *se dissipera aussitost* que 14. Evêques auront acquiescé à la Bulle : *qu'elle sera dès lors censée universellement reçûë, & faire Loy dans l'Eglise* : que *c'est se joüer de la Religion Catholique* : que *le cri* contre la Constitution *n'est que la voix tumultueuse de quelques gens indociles qui se sentant accablez par la Bulle, font tous leurs efforts pour en affoiblir l'autorité* : qu'*ils croyent forcer l'Eglise à se relâcher honteusement, parce qu'ils paroissent le flambeau de la discorde à la main.* On met assez clairement la Constitution au rang *des définitions de l'Eglise répanduë par toute la Terre.*

Mandement du du 5. Octobre page 37.
pag. 7.
pag. 38.
pag. 22.
pag. 4.
page 38.

On avertit que *la verité trouve toûjours quelques opposans parmi les Evêques mêmes* ; qu'*il est peu d'heresies & de schismes qui n'ayent eû des Evêques pour partisans* : que les Peres du Concile de Calcédoine *s'écrierent unanimement que qui ne souscriroit pas à la lettre de Saint Leon étoit hérétique, & qu'il n'étoit pas juste d'écouter dix Evêques refusans* (c'est ainsi qu'on traduit *decem hæreticos*) *au préjudice de douze cens autres qui l'ont acceptée : que le schisme sépare de l'Eglise, de même que l'hérésie par la dissension Episcopale.* A quoy tout tout cela peut-il tendre qu'à nous faire entendre que les Theologiens & les Evêques mêmes qni n'acceptent point la Bulle sont schismatiques & heretiques ?

page 25.
pag. 23.
pag. 39.

Quel trouble dans l'Eglise & dans l'Etat, s'il étoit permis

de tenir ce langage ? Mais en même tems quel abus & quelle injustice ? Deux raisons seulement peuvent nous obliger à recevoir une Constitution dogmatique, sa conformité, & pour ainsi dire, son identité évidente avec la foy de l'Eglise, & l'acceptation que le Corps des Pasteurs en auroit faite.

Or oseroit-on dire que la Constitution ait l'un ou l'autre de ces deux caracteres ? Est-elle donc évidemment conforme à la foy de l'Eglise ? N'entrons point dans le détail des Propositions qu'elle condamne : ne les comparons point avec celles de l'Ecriture & des Peres ; reservons cet examen au Concile. Nous y comparoîtrions avec confiance, pour y justifier les Propositions & le Livre des Réflexions Morales, les Actes d'Appel, & tout ce qu'ils contiennent. Icy nous ne ferons valoir que des préjugez exterieurs, & cela suffit.

La Cour n'ignore point l'*allarme publique* & la surprise universelle que la Constitution a causée dès qu'elle parût, les difficultez qui se sont trouvées pour la faire recevoir, le partage & l'embarras des Evêques, les agitations des Pasteurs subalternes, les insultes des Protestans, & les inquiétudes des Fideles ; inquiétudes d'autant plus vives qu'ils avoient plus de lumiere & de pieté. *Il s'éleva d'abord cent mille voix de toutes parts.* Leur nombre & leur éclat augmentent tous les jours. M. le Cardinal de Bissy va jusqu'à dire que la Bulle n'auroit pas été plus mal reçûë à Geneve qu'elle ne l'a été à Paris. Quel Decret que celui qui fait de telles impressions sur l'esprit des Fideles, & que peut-on conclure de-là, sinon qu'au moins il n'est pas évident que la Bulle soit conforme au dogme & au langage jusqu'ici reçûs dans l'Eglise ?

Recueil des Mand. p. 303.

Ibid.

Sommes-nous donc dignes de tous les reproches dont on nous charge, & de l'excommunication même, parce que nous avons été frappez de ce qui a causé un soûlevement si public & si général, & que nous ne voyons point dans la Bulle cette évidente conformité avec l'ancienne doctrine, que tant de personnes si éclairées & si catholiques n'y ont jamais vûë, que ses plus zelez partisans n'y ont pas même apperçûë, puisqu'il leur a fallu des recherches si longues & si subtiles pour concilier en quelque sorte la Constitution avec la Foy.

Mais quand on pourroit ailleurs recevoir la Bulle, le pourrions-nous à Reims, aprés que Monsieur l'Archevêque en a,

pour ainsi dire, fixé le sens d'une maniere qui suffiroit seule pour nous empêcher d'y adherer ? Il se plaint que *les facultez de Theologie par une audace qui merite d'être reprimée prescrivent des opinions directement opposées à la Bulle.* Quelles sont ces opinions, sinon celles qui sont contenuës dans l'excellente déclaration de la Faculté de Paris du 23. Juillet 1716. adoptée par les Facultez de Nantes & de Reims, & par l'Université de Caen ? Il sera donc défendu, dès qu'on recevra la Bulle, de croire qu'un amour sincere & pardessus toutes choses de Dieu, comme source de toute justice est necessaire à un adulte pour le salut, & à un pecheur pour être justifié, même dans les Sacremens, qu'il n'y a que l'amour qui exclue la volonté de pecher, qu'il faut un amour de préference, pour que l'homme se convertisse de tout son cœur, & qu'enfin nos actions ne sont point faites comme elles doivent l'être, si elles ne se font par l'impression de quelque amour qui les rapporte à Dieu, & qui les consacre à sa gloire ?

Lettre aux Cardinaux, &c. pag. 10.

C'est donc là ce qu'on appelle des opinions directement opposées à la Bulle. Si cela est, nous avoüons sans peine que *nous trouvons nôtre condamnation dans la Bulle* ; parce que nous y trouvons celle de l'Evangile. Si elle proscrit ces sentimens, qu'on ne dise plus qu'*elle sappe les fondemens du Jansenisme*, elle renverse ceux de la Religion.

Inst. Pastorale pag. 6.

Lettre aux Cardinaux, &c. pag. 9.

Mais rejetterons-nous une Constitution reçûe par le corps des Pasteurs ? à Dieu ne plaise. *L'Eglise ne peut errer* ; mais on peut alléguer sans fondement un prétendu consentement du Corps des Pasteurs, & *porter des personnes qui ne seroient pas assez éclairées, à rendre l'Eglise responsable d'une décision injuste ou erronée, & plût à Dieu que les gens de bien qui aiment l'honneur & la paix de l'Eglise n'eussent à craindre ces maux que pour un avenir encore éloigné, & qu'ils n'eussent pas la douleur.......*

Recueil des difficultez. pag. 334.

Ne nous laissons donc point tromper par un prétendu consentement ; mais examinons si l'acceptation de la Bulle est reelle, generale & uniforme. *L'Univers garde un profond silence*, dit M. l'Archevêque. Retranchons du nombre des acceptans tous les Evêques qui se taisent, puisqu'ils peuvent se taire par toute autre raison, que parce qu'ils consentent à la Bulle.

Mandement du 5. Oct p. 12.

L'unanimité, dit encore M. l'Archevêque, *pourroit-elle s'ac-*

Lettre aux Cardinaux p. 14.

corder avec un different genre d'acceptation, *& des interpretations differentes ?* Il n'y a donc point d'unanimité même entre les Prelats acceptans ; car certainement leur acceptation n'eſt pas uniforme, & les interprétations ne ſont pas les mêmes.

M. l'Archevêque oppoſe aſſez clairement les Evêques de France, aux Egliſes qu'il dit avoir *reçû ſimplement* la Conſtitution. Peu de Prelats en effet voudroient avoüer qu'ils l'euſſent ainſi reçûe, un Evêque ayant avancé qu'elle avoit été reçûe purement & ſimplement dans l'Aſſemblée de 1713. & 1714. pluſieurs autres auſſi-tôt *pour ſatisfaire à ce que la verité, la conſcience, l'honneur Epiſcopal & le bien de l'Etat exigeoient d'eux, déclarent qu'ils ont accepté la Bulle, non pas purement & ſimplement ; mais relativement à l'Inſtruction Paſtorale ; rien n'étant plus oppoſé à une acceptation pure, ſimple & abſolue qu'une acceptation accompagnée d'explication qui l'a déterminée à un certain ſens, que* les Prelats acceptans, *ont préſumé être celui du Pape même, ſans neanmoins en avoir une entiere aſſurance.*

Lettre aux Cardinaux, &c. pag. 9.

Déclaration de pluſieurs Evêques de France ſur la maniére dont ils ont accepté la Conſtitution. *Voyez Témoignage de l'Univerſité de Paris, tome 1. page 9.*

Ils déclarent de plus, *qu'ils ſçavent, & que toute la France l'a ſçû comme eux, que l'avis commun de l'Aſſemblée a toûjours été, qu'il falloit neceſſairement mettre une relation entre l'acceptation & l'inſtruction, & qu'ils ne peuvent pas douter, que tel n'ait été auſſi l'eſprit de tous les Evêques qui ont joint une inſtruction à leur acceptation.*

Ce qui eſt plus remarquable, ajoûtent-ils, *& qui fait encore mieux connoître leurs veritables intentions, c'eſt que le Clergé n'a jamais pris une précaution ſemblable dans l'acceptation, & dans la publication des autres Conſtitutions qui ont été reçûes dans le Royaume.*

Ces Prelats n'ont été démentis par aucun de ceux dont ils ont expliqué la conduite & les ſentimens. Comment pourroiton dire après cela, que la Bulle ait été reçûe uniformement? Les Evêques des autres Nations qu'on prétend qui l'ont acceptée, l'ont-ils reçûe relativement à l'inſtruction Paſtorale, & aux explications qu'elle contient, ou bien, les Evêques de France l'ont-ils acceptée ſans relation à leurs explications ? Pourra-t-on reduire à l'uniformité ces genres d'acceptation, ſi differens, que *rien n'eſt plus oppoſé ?*

M. l'Archevêque nous dit, que jamais *les Evêques n'ont*

été plus unis entr'eux, *jamais plus unis avec leur Chef*, & il ſe trouve que jamais au contraire, il n'y eut moins d'uniformité, ſoit entre les Evêques, comparez les uns avec les autres, ſoit même entre le Pape d'une part, & les Evêques acceptans de l'autre.

Il croit que la Bulle eſt très claire, les Prelats l'ont trouvez obſcure : Les propoſitions luy paroiſſent condamnables dans leur ſens le plus naturel : Ils ont avoüé qu'elles ſe préſentoient ſous l'apparence de la verité : ils les condamne par tout où elles ſe trouveront : Il y en a qu'ils n'ont proſcrites que dans le ſens qu'ils imputent à l'Auteur, ou à cauſe qu'elles ſe trouvent dans un livre de Morale.

Il ne veut ni modification, ni reſtriction ; ils croyent que *d'accepter la Cenſure de toutes les propoſitions ſans aucune modification, c'eût été oublier ce qu'ils doivent aux libertez de nôtre Egliſe, & à la maxime fondamentale du Royaume.* Enfin ils ſont ſi peu ſurs d'être d'accord avec le Pape ſur le ſens des propoſitions condamnées, qu'ils diſent qu'il les ont *determinées à un certain ſens qu'ils ont preſumé être celuy du Pape même, ſans en avoir une entiere aſſurance.*

On peut dire, qu'il eſt même difficile de préſumer que le ſens du Pape, & celui des Evêques ait été le même, ſur le pouvoir des Clefs donné à l'Egliſe, ſur la crainte & l'effet des Excommunications injuſtes, ſur la lecture de l'Ecriture ſainte. Qui pourra croire, que le Pape ait voulu établir en condamnant les propoſitions 80, 81, 83, 90 & 91, que JESUS-CHRIST a donné les Clefs à l'Egliſe en la perſonne des Apôtres, & des Evêques qui ſont leurs Succeſſeurs, que la fidelité des Sujets à l'égard des Souverains eſt un devoir indiſpenſable, dont la crainte des Excommunications ne doit jamais les empêcher de s'acquiter, & que les Evêques de France doivent laiſſer les Livres ſaints entre les mains des Fidéles de l'un & de l'autre ſexe ?

Il eſt donc évident que les déciſions contenues dans la Bulle ne ſont point conſacrées par le conſentement du corps des Paſteurs, qu'il nous eſt permis de ne point regarder cette affaire comme finie, & que nous pouvons attendre & demander le jugement de l'Egliſe. Or il n'en faut point d'avantage, pour faire voir que le Mandement du 5. Octobre eſt abuſif.

Pouvions-nous applaudir à un tel Mandement, & autoriſer par nôtre exemple les Curez, ſoit à le publier, ſoit à donner des certificats de cette publication, dont nous aurions été obligez de les détourner s'ils nous euſſent conſultez?

V. MOYEN.

M. l'Archevêque nous ordonnoit cette lecture, & cette publication ſous peine de ſuſpenſe, *ipſo facto.* Mais c'eſt un nouvel abus. Abus particulier à nôtre égard. Les Facultez ſont des Corps libres, auſquels les Evêques ne peuvent défendre de s'aſſembler, & dont ils n'ont pas droit d'interdire les exercices. Abus à l'égard de tous ceux à qui l'injonction eſt faite. Les Cenſures ſuppoſent un péché, ſans quoy elles ſont nulles; & il n'y en a point à refuſer de publier un tel Mandement.

MOYENS D'ABUS,

Contre l'Ordonnance du 20. Mars 1717.

Si tant de raiſons devoient empêcher la Faculté de Theologie de Reims d'adherer au Mandement du 5. Octobre 1716. & l'ont même obligée à en appeller, elle a des motifs plus preſſans encore de ſe pourvoir contre l'Ordonnance du 20. Mars 1717. Ils ſont expliquez dans la Proteſtation qu'elle a crû être obligée de faire au ſujet de l'excommunication dont les Docteurs étoient menacez & qu'on peut voir à la fin de ce Mémoire.

Elle ne s'étendra point ici pour faire voir que cette Ordonnance du 20. Mars a été renduë par contravention aux Arreſts de la Cour des 11. & 28. May, 10. 16. & 30. Decembre 1716. au préjudice de l'Appel interjetté au futur Concile par la Faculté dès le 8. Mars 1717. & ſignifié le 13. à M. l'Archevêque, & avec une injuſte acception de perſonnes, que l'injonction y portée eſt contraire à toutes les regles, & qu'elle eſt faite ſous des peines viſiblement injuſtes. Ces moyens ont été expliquez dans le Memoire du Chapitre & la Faculté les employe.

Mais elle ne peut s'empêcher de faire une attention plus particuliere à l'injonction qui nous est faite de recevoir la Constitution *conformément à l'acceptation qui en a été faite dans l'Assemblée du Clergé de France tenuë en* 1713. *&* 1714. M. l'Archevêque ne peut trouver mauvais que nous remarquions ce qui regarde la forme de l'Assemblée dont il parle, après nous avoir appris que Saint Maxime dans la dispute avec Pyrrhus Patriarche de Constantinople, lui representa *que le Concile qu'il avoit tenu, & qu'il ne voyoit anéantir qu'avec peine, n'étoit qu'une Assemblée faite contre les regles par le defaut des formalitez.*

Instruct. Past. pag. 14.

Or M. l'Archevêque ne nie pas que *les Evêques ne dussent être deputez par leurs Provinces, afin qu'on pût dire que c'étoit une Assemblée du Clergé de France.* Il observe lui même *que si les Evêques de France que leurs affaires ou celles de leurs Dioceses attirent à la suite de la Cour, & à la Ville Capitale du Royaume sont dans l'usage de juger des matieres de Doctrine, sans être deputez par leurs Comprovinciaux; ces sortes de jugemens ne lient que les Prelats qui les ont rendus, ou les Evêques qui y adherent ensuite, au lieu que les Jugemens des Conciles Provinciaux & des Assemblées où les Evêques jugent tant en leur nom qu'au nom de tous les Comprovinciaux, en vertu de leurs procurations expresses, obligent toutes leurs Provinces.*

Nous n'avons rien à ajoûter à ces paroles pour faire voir que l'Assemblée où la Constitution a été reçûë, n'est point une Assemblée du Clergé de France, & qu'elle n'a point l'autorité de celles dont il prétend que les jugemens obligent les Provinces.

D'ailleurs il est certain qu'on n'y a ni cité le P. Quesnel, ni même lû ses Lettres, ni offert de l'entendre, quoiqu'il l'eût demandé avec instance. On n'a ni examiné contradictoirement le Livre & les Propositions, ni opiné séparément sur ces Propositions, pour convenir quelles qualifications chaque Proposition pouvoit mériter, sans quoy il n'y a nulle unanimité, puisqu'il se peut faire que celles que les uns ont condamnées comme hérétiques, n'auront été rejettées par d'autres que comme mal-sonantes.

Il n'y a pas même eu de Président à cette Assemblée le jour qu'elle

qu'elle prît sa résolution, M. le Cardinal de Noailles s'étant retiré, & nul autre ne luy ayant été substitué selon les regles. Car il y a cette difference entre les Compagnies qui forment un Corps stable & permanent, & les Assemblées qui ne sont que pour une affaire & pour un tems; que dans les premieres, si le Président est absent, celuy qui le suit prend sa place, & ainsi ces sortes de Corps ne manquent jamais de Présidens: mais quand ce sont des Assemblées passageres & pour une affaire unique, toutes les Commissions sont personnelles.

Voyez le Procès Verbal de l'Assemblée de 1700. Discours de M. l'Archevêque de Reims du Mardi 17. Aoust.

C'est en particulier *un principe certain* au sujet des Assemblées ordinaires ou extraordinaires du Clergé, *que de quelque Dignité Ecclesiastique qu'on soit revêtu, on ne peut en être President que par voye d'élection*, jure concessionis. C'est par ce principe qu'en 1700. quoique M. le Cardinal de Noailles eût été invité d'abord à l'Assemblée, il ne devint President dans le cours de l'Assemblée, que par l'élection qui fut faite à la priere de M. le Tellier, Archevêque de Reims, & non par le seul consentement de ce Prélat. Nul autre que M. le Cardinal de Noailles ne pouvoit donc présider dans l'Assemblée de 1713. & 1714. sans la nomination de l'Assemblée même.

Mais quand on supposeroit que cette Assemblée a été réguliére dans la forme, elle n'a pas certainement l'autorité de toute l'Eglise, & l'Instruction qu'elle a adoptée ne laissera pas de souffrir d'assez grandes difficultez pour qu'il soit au moins permis de n'y pas adhérer.

Ne pourra-t-on pas dire des explications contenuës dans cette Instruction, ce que M. l'Archevêque dit de celles qu'il apprehendoit que ne donnassent les Evêques opposans: *Qu'elles pourroient être enveloppées & susceptibles de differens sens, & que les Novateurs les interprêteroient en leur faveur.* (Nous avons vû en effet le Sieur le Roux s'en servir pour établir ses nouveautez,) *que les disputes se perpetuëroient, qu'elles pourroient, ces explications, n'être point agréées par le Pape, par plusieurs Evêques du Royaume, & par les Eglises,* qu'on suppose qui *ont reçu simplement la Constitution.* En vain on dit *que l'Instruction a été reçuë dans le Royaume:* ce n'est pas seulement dans le Royaume, c'est dans toute l'Eglise que les expressions de la Foi doivent être uniformes, comme dit S. Irenée, & que *la paix exige, selon le Concile de Calce-*

Lettre aux Cardinaux, &c. p. 9.

Ibid.

Ibid.

doine, qu'on ſoit non ſeulement d'accord ſur le dogme, mais ſur la maniere de s'exprimer.

Mandem. du 5. Octobre page 25. & 26.

Comment donc M. l'Archevêque qui avouë que *des Conciles composez des Evêques de pluſieurs Etats peuvent errer en matiere de Foi*, ce qu'il étend *à un Concile de deux ou trois cens Evêques*, peut-il exiger de nous, que malgré tant de difficultez nous recevions la Conſtitution *conformément à l'acceptation qui en a été faite dans l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Paris en* 1713 & 1714 ?

Et pourrions-nous obéïr à ce commandement, ſi l'Inſtruction que l'Aſſemblée a adoptée eſt dreſſée de telle maniere, qu'elle ſemble ſuffire pour prouver que nous ne pouvons adherer, ni à la Bulle, ni à l'Inſtruction même ?

La réſolution que les Evêques ont priſe de donner des Explications, fournit déja un préjugé contre la Conſtitution. Si elle étoit telle que le Pape l'a crû, ſi elle méritoit les éloges que lui ont donné les XL. Prélats dans la Lettre au Pape, ſi on avoit pû dire de la Bulle ce qu'ils ont dit de l'Inſtruction, qu'on ne pouvoit rien ajoûter à ſa verité, à ſon exactitude, & à ſa ſolidité, qu'auroit-il été beſoin d'expliquer une piéce qui mettroit elle-même la Foi de l'Egliſe dans un ſi grand jour? Jamais le Clergé de France n'avoit pris de ſemblables précautions dans l'acceptation d'aucune Bulle, & les Auteurs de l'Inſtruction ſeroient fâchez qu'on crût de cette Inſtruction ce qu'ils ont crû de la Bulle, ſçavoir qu'on ne pouvoit la propoſer ſans l'expliquer. » La Foi parle ſimplement, comme le » dit excellemment M. Boſſuet, contre les Variations des Hé» rétiques, le S. Eſprit répand des lumieres pures, & la Vérité » qu'il enſeigne a un langage toûjours uniforme. Pour peu » qu'on ſçache l'Hiſtoire de l'Egliſe, on ſçaura qu'elle a op» poſé à chaque héréſie des explications propres & préciſes » qu'elle n'a auſſi jamais changées ; & ſi l'on prend garde aux » expreſſions par leſquelles elle a condamné les Hérétiques, on » verra qu'elles vont toûjours à attaquer l'erreur dans ſa ſource, » par la voye la plus courte & la plus droite. C'eſt pourquoi, » tout ce qui varie, tout ce qui ſe charge de termes douteux » & enveloppez, a toûjours paru ſuſpect & non ſeulement » frauduleux, mais encore abſolument faux, parce qu'il mar» que un embarras que la Vérité ne connoît point.

M. Boſſuet, Preface des Variations.

Cet embarras paroît clairement dans l'Instruction. Plusieurs Prélats du nombre de ceux qui ont accepté, avouënt, quand ils parlent en toute confiance, *Que les sens qu'on y donne aux Propositions condamnées, sont souvent forcez, également éloignez du sens du livre, & du sens naturel des Propositions.* Lettre du Pere Pouget du 27. Mars 1714. p. 3.

» D'ailleurs, la Bulle condamne les propositions en elles-mê- » mes & sans aucun rapport des unes avec les autres, *tam conjunctim quàm divisim*, & néanmoins l'Instruction Pastorale » ne trouve souvent des sens condamnables à ces Propositions, » qu'en les joignant à d'autres, & non pas en les prenant sé- » parément, & quelquefois elle ne les condamne que par rap- » port au sens que l'on suppose que l'auteur a eu dans l'esprit » en les avançant. Que peut-on conclure de là, sinon que l'Instruction ne peut servir à faire recevoir la Bulle, qu'elle démontre au contraire qu'on ne peut la recevoir, & qu'enfin quand on pourroit recevoir la Constitution, on ne pourroit l'accepter, conformément à une Instruction qui y est elle-même si peu conforme ?

Mais nous pouvons aller plus loin. » D'autres Evêques ont » avoüé, depuis leur acceptation, que l'Instruction Pastorale » qu'ils avoient signée ne leur paroissoit pas assez exacte, & n'a- » voit pas été méditée avec assez de reflexion, qu'ils avoient sen- » ti cela en la signant. Un des Prélats du nombre des Commis- » saires est convenu que dans les choses mêmes sur lesquelles on » s'explique avec le plus d'étenduë, aussi-bien que dans celles » qui sont traitées plus superficiellement, on a laissé échaper des » expressions peu exactes, & quelquefois des choses qui peuvent » passer pour erreur. Serons-nous donc obligez d'adopter ces expressions peu exactes, & même des erreurs, sous peine d'être excommuniez comme rebelles à l'Eglise ? *Ibid. p. 4.* page 8.

Assurément, si nous sommes rebelles à l'Eglise, novateurs, sectaires, schismatiques, & heretiques, dignes d'être excommuniez, parce que nous ne recevons pas la Constitution *Unigenitus*, conformément à l'acceptation faite par l'Assemblée, il y a dans le Royaume & dans toute l'Eglise bien des heretiques ; car tous ceux qui pensent comme nous le seront autant que nous. L'heresie n'est point un vice local & attaché à un Diocése, quiconque l'est à Reims, l'est par tout, & ceux à la croyance desquels il a conformé la sienne, le sont de même.

Il eſt donc vrai ſans exageration que les Royaumes & les Etats qui n'ont point reçu la Bulle, que les Theologiens & les Paſteurs, ſans nombre, qui ne croyent pas pouvoir y adhérer, les Docteurs de Paris & de Nantes, des Dioceſes entiers, celuy de Paris ſur tout, les Religieux les plus éclairez & les plus attentifs à conſerver la Tradition, tous ſeront hérétiques, mais hérétiques d'une eſpece toute nouvelle, qui ne rejettent aucune regle de foy, ni aucuns des articles que l'Egliſe propoſe à croire, qui étoient certainement Catholiques il n'y a que quelques années, qui ont ceſſé de l'être ſans ceſſer de croire ce qu'ils croyent, qui n'ont même perdu la foy qu'en refuſant d'en changer, qui peuvent conſerver tous les dogmes qu'ils embraſſent, & qui deviendront Catholiques, en ceſſant ſeulement de ſe plaindre que la Bulle les renverſe.

I. OBJECTION.

Quand il ſeroit permis de ne point adhérer à la Conſtitution, ſeroit-il permis pour cela de la combattre ? On reconnoiſſoit autrefois qu'il n'appartenoit pas à des Theologiens particuliers de s'élever contre les Conſtitutions: aujourd'huy on prévient le jugement du Concile auquel on appelle. Cette licence qu'on ſe donne à Reims ne met-elle pas M. l'Archevêque en droit de punir les contrediſans ?

REPONSE.

Nous ſommes appellans de deux Mandemens, dont l'un nous obligeoit de publier l'éloge de la Conſtitution ſous peine de ſuſpenſe, l'autre de recevoir la Bulle ſous peine d'excommunication ; on n'a donc pas voulu nous obliger à garder le ſilence, mais nous forcer à le rompre.

Mais d'ailleurs, ſi on a droit d'appeller de la Conſtitution, on a droit d'expliquer les raiſons qu'on a de le faire. S'il n'appartient pas à des Theologiens particuliers de s'élever contre une Conſtitution où il n'eſt queſtion que d'un fait indifferent à la Religion, il ne s'enſuit pas qu'on doive garder le ſilence ſur un Decret qui renferme un ſyſtême entier de dogme, de morale & de diſcipline.

Au reſte l'appel au Concile n'ôte pas le droit de parler pour

la verité qu'on connoît. Tous ceux qui recourent à l'Eglise ne doutent pas du dogme sur lequel ils demandent qu'elle prononce. Quand Jesus-Christ nous ordonne de nous adresser à elle, il ne suppose point que nous ignorions si nôtre frere a peché. Dans tous les siecles ceux qui ont sollicité la convocation des Conciles, sçavoient avant le Concile même à quoy s'en tenir, & ce qu'il falloit croire : ils n'avoient ni doute, ni scrupule, ni difficultez, & ils ne demandoient la tenuë de ces saintes Assemblées qu'afin que la verité qu'ils connoissoient, & à laquelle ils s'attachoient invariablement, fût connuë & embrassée de tout le monde.

II. OBJECTION.

Quand il seroit permis de parler contre la Constitution, ce seroit aux Evêques seulement, & non aux Docteurs. Les Facultez de Theologie s'arrogent hardiment un pouvoir qu'aucun titre ne leur a donné. Les Evêques sont les Docteurs des Docteurs, chacun d'eux tient dans son Diocese le rang de Chef, & peut seul y prononcer des décisions. Il n'est pas permis, écrivoit Theodose le jeune au Concile d'Ephese, à celui qui n'est point dans le rang des saints Evêques, de se mêler des déliberations Ecclesiastiques.

REPONSE.

Les Evêques sont sans doute les premiers Docteurs & les premiers Casuistes de leurs Dioceses, comme ils en sont les premiers Pasteurs, les premiers Directeurs, les premiers Prédicateurs. Mais comme ils ne pouvoient vaquer à tout, Jesus-Christ a voulu que les Prêtres gouvernassent en second avec les Evêques & sous les Evêques ; & tandis qu'ils s'acquittent de leur ministere avec subordination & d'une maniere irrepréhensible, on ne peut les accuser de s'arroger un pouvoir qui ne leur convient point.

Ce que les Facultez ont par privilege, est de faire un Corps qui s'assemble sans l'Evêque, & qui juge doctrinalement sans qu'il y préside. Etablies pour veiller specialement sur la Doctrine, elles doivent s'élever avec autant de zele que de pru-

dence contre tout ce qui peut en blesser la pureté, & nul n'oseroit nier, que si on voyoit paroître des Bulles semblables à celle de Boniface VIII. qui commence par ces mots : *Unam Sanctam*, & à laquelle plusieurs Evêques de France avoient consenti dans le Concile de Rome où elle fut dressée, les Facultez de Theologie ne dûssent reclamer.

Theodose par les paroles qu'on cite ne vouloit exclure des déliberations Ecclesiastiques que les laïques, comme Candididien, au sujet duquel elles sont dites, & non les Prêtres à qui personne ne refuse la voix consultative. Nous ne rappellerons point icy, que les Papes mêmes ont consulté les Universitez ou les Facultez de Theologie, qu'ils les ont pressées d'envoyer des Deputez aux Conciles qu'ils convoquoient, que nos Rois ont consulté celle de Paris, même sur la Doctrine que les Papes enseignoient : nous nous contenterons de dire que le Cardinal Charles de Lorraine allant au Concile de Trente, y voulut porter, en témoignage de la Doctrine de son Diocése, une confession de foy dressée par la Faculté, & signée par tous les Docteurs & Bacheliers de la Faculté de Theologie de Reims : confession de foy que fait encore chaque Docteur, & qui semble avoir servi de modele pour celle de Pie IV. Ses Vicaires Generaux & autres Officiers demanderent plusieurs fois le jugement de la Faculté sur des propositions suspectes d'erreur, & un de ses successeurs qui honoroit de sa presence les Assemblées de la Faculté, n'a point dédaigné de faire approuver ses Sermons par trois Docteurs de Reims, avant que de les donner au public.

V. Launoy, *de Scholis celebrioribus. cap. 59. art. 7. 9. 10. & 14.*

Gabriel de Sainte Marie.

Le 18. Juillet 1553. la Faculté condamna 18. Propositions à la requête d'Oudard Vasseur, Promoteur de l'Officialité. Le 11. Avril 1570. elle prononça sur sept Propositions que Pierre Remy Archidiacre & Vicaire General de M. le Cardinal de Lorraine luy avoit envoyées. Le 11. Janvier 1572. elle en condamna trente & une à la requisition du même Pierre Remy. En 1653. le Sieur Richard Official demanda le jugement de la Faculté sur deux Propositions.

III. OBJECTION.

Lettre aux Car-

» On veut assurer la liberté des Ecoles, & on suppose que

» la Bulle y donne atteinte. Mais qui eſt-ce qui gêne cette liberté, ou plûtôt qui eſt-ce qui la détruit que les Facultez de Théologie ? Elles défendent de leur propre autorité aux Candidats de ſoûtenir des queſtions que l'Egliſe abandonne à la diſpute. Elles les aſſujettiſſent au ſyſtéme qu'elles favoriſent, & par une audace qui mérite d'être reprimée, elles preſcrivent des opinions directement oppoſées à la Bulle. dinaux, &c. pag. 9.

REPONSE.

Nulle Faculté ne mérite moins qu'on lui reproche de bleſſer la liberté des Ecoles, que celle de Reims. Elle n'eſt attachée à aucune Ecole particuliére, quoi qu'elle honore celle des Thomiſtes, parce qu'elle ne veut l'être qu'à la vérité & à l'Egliſe. Elle ne gêne ſes Eleves, ni ſur des queſtions de mots que quelques-uns érigent même en articles de foi, ni ſur des queſtions purement métaphyſiques, que la révélation ne peut décider, ni enfin ſur les matiéres obſcures & ſur leſquelles il ne paroît pas qu'on ait aſſez de lumiéres pour ſe fixer abſolument à un ſentiment.

Mais il y a des véritez certaines & importantes, qu'une Faculté de Théologie ne doit pas permettre d'attaquer dans ſes Ecoles, quoi qu'elles ſoïent obſcurcies en d'autres, & que l'Egliſe tolere ceux qui les combattent. Celles qui ſont contenuës dans la Déclaration du Clergé de 1682. ſont de ce genre. La Faculté ne les laiſſeroit pas attaquer, ſous prétexte que ce ſont des queſtions que l'Egliſe abandonne à la diſpute. Ce n'eſt pas ſeulement parce que les opinions ultramontaines ſont contraires au bien de l'Etat, c'eſt parce que ce ſont des erreurs contraires à la révélation, & à la nature du gouvernement de l'Egliſe, qu'elles ont été condamnées par la pratique de l'antiquité, & par les déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle, que la témérité de ceux qui ont obſcurci le ſens ou conteſté l'autorité de ces déciſions ne nous ôte pas le droit d'y être fermement attachez, & qu'enfin comme nous aurions dû nous oppoſer à ces nouvelles opinions le premier jour qu'elles furent introduites, nous le pouvons encore avec le même zele & la même aſſurance de combattre pour la vérité.

Or ce que nous venons de dire des fables ultramontaines,

la Faculté le peut dire de même du ſyſtéme qui établit la ſuffiſance de la crainte pour la juſtification du pecheur dans les Sacremens. Le Sieur le Roux qui a ſuivi ce ſyſtéme , l'a appuyé ſur les principes les plus inſoûtenables, il en a tiré les conſéquences les plus pernicieuſes , il a eu la témérité de condamner la vraie Doctrine comme contraire aux déciſions de l'Egliſe , & c'eſt ce que la Faculté a principalement condamné.

Mais quand il ſe ſeroit borné à ce ſyſtéme pris en luy même , la Faculté auroit été en droit de le rejetter. C'eſt une opinion nouvelle que le Concile de Trente a détruite ſans reſſource, loin qu'il ait voulu la favoriſer ou même l'épargner, s'étant ſeulement abſtenu de prononcer ſur la néceſſité d'un amour parfait, & c'eſt un des plus grands maux de l'Egliſe, qu'on en ſoit venu au bout de ſeize ſiécles à regarder comme un problême, s'il faut aimer Dieu pour être réconcilié avec luy.

La Faculté porteroit le même jugement du Moliniſme, rien n'étant plus oppoſé à l'eſprit de la Religion, & à tout le Corps des Ecritures, qu'un ſyſtéme ſelon lequel la grace en quelque degré qu'elle ſoit , ne diſtingue pas les bons d'avec les méchans en les rendant bons.

L'Egliſe eſt comme forcée de ne pas refuſer ſa communion à ceux qui enſeignent ces ſortes d'erreurs, à cauſe du crédit qu'ils ont, de leur nombre, & des ténebres qu'ils ont ſçû répandre ſur des véritez claires par elles mêmes. Mais les Facultez ne ſont nullement obligées de les tolérer dans leurs ſuppoſts, comme on ne doit pas tolérer dans les Familles & dans les Communautez tout ce que la République & l'Egliſe même tolerent par néceſſité. On peut trouver dans ces Corps particuliers plus de facilité pour en bannir le vice & l'erreur, & il en faut profiter. Qui dira que les Evêques & les Facultez dûſſent laiſſer enſeigner les Propoſitions de Morale relâchée, avant que les Papes les condamnaſſent comme ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la pratique? Il faut , quand on le peut, arracher l'ivraye de la partie du champ où l'on travaille, quoy qu'elle ne puiſſe encore être arrachée ailleurs, ſans nuire au bon grain.

M. l'Archevêque pourroit en cela loüer le zele de la Faculté

té; & il ſeroit étrange que défendant dans ſon Diocéſe une Philoſophie, où apparemment il n'a pas trouvé d'erreur, & n'improuvant ni les Thomiſtes, ni les Jeſuites, qui adoptent des opinions particulieres, il trouvât mauvais qu'un Corps de Theologiens banniſt de ſes Ecoles un ſentiment au moins très dangereux, qui n'y a jamais eſté reçû, & que le Clergé de France a rejetté en propoſant la Doctrine oppoſée comme *neceſſaire.*

Oter ce droit aux Facultez, ce ſeroit non maintenir la liberté des Ecoles, mais la détruire, puiſqu'elle ne conſiſte pas moins à pouvoir défendre la verité, quand on la connoît, qu'à pouvoir la chercher, quand on ne la connoît pas avec aſſez d'aſſurance.

Ce ſeroit même ôter à l'Egliſe une de ſes reſſources les plus utiles. Il faut qu'il y ait toûjours dans ſon ſein des perſonnes qui connoiſſent les veritez que d'autres attaquent, qui en ſçachent tout le prix, qui en inſtruiſent ceux des Fideles qui ſont aſſez ſages pour les aimer toutes, & pour vouloir s'en remplir, qui les défendent avec force, & qui cenſurant, ſelon le dégré de l'autorité qu'ils ont dans l'Egliſe, les erreurs oppoſées, préparent le chemin aux décisions irrevocables du Corps des Paſteurs; c'eſt par ces raiſons qu'on a applaudi *au zele avec lequel la Faculté de Paris a combattu les hereſies par ſes cenſures, avant même que l'Egliſe les condamnât par ſes jugemens.* Diſcours de M. de Harlay alors Procureur General, du 8. Octobre 1688.

Ainſi, ſoit qu'on regarde la conduite que la Faculté a tenuë dans l'affaire du ſieur le Roux, ſoit que l'on conſidere ce qu'elle a declaré ſur la prétenduë acceptation de la Bulle, & l'appel qu'elle en a interjetté, & ce qu'elle a à ſouffrir à cette occaſion, elle croit pouvoir dire avec Saint Baſile: » le ſeul crime qu'on puniſſe avec ſeverité ..... c'eſt d'eſtre fermement » attaché à la tradition de nos Peres .... Si quelqu'un veut » nous accuſer au ſujet des Dogmes dont nous venons de faire » profeſſion, qu'il ſe declare nôtre accuſateur: ſi quelqu'un » veut nous perſecuter, qu'il nous perſecute, ſi quelqu'un » ajoûte foy aux calomnies par leſquelles on tente de nous deshonorer, qu'il ſe ſouvienne de ſe tenir preſt au jugement. Le » Seigneur eſt proche, c'eſt ce qui nous conſole ... Il y a des » Evêques dans l'Egliſe, qu'on les réüniſſe, & qu'ils jugent

» nôtre cauſe. Il y a un Clergé dans chaque Diocéſe, qu'on » aſſemble ceux qui ſont diſtinguez par leur rang & par leur » merite. Que chacun puiſſe parler avec confiance & liberté, » afin que ce ſoit vraiment un examen legitime, & non une » aſſemblée tumultueuſe. . . . . Qu'enfin celuy qui entreprend » de juger de nôtre conduite, faſſe voir par la ſienne qu'il a le » don de diſcerner les eſprits. *Unum jam crimen eſt, quod vehementer punitur, ſi paternas quis traditiones diligenter obſervet . . . ſi quis nos horum gratiâ dogmatum accuſat, accuſet, ſi quis nos perſequitur, perſequatur, ſi calumniis quiſquam nobis intentatis fidem habet, paratus ſit ad judicium. Dominus è vicino eſt : nulla in re ſolliciti ſumus. . . . . Jam ſunt Epiſcopi ; vocentur illi ut cauſam cognoſcant. Eſt clerus in unaquâque Dei parœcia. congregentur ſelectiores ac probatiores. Dicat cum fiducia ac liberè qui volet, ut examen ſit quod agitur non convicium . . . . oſtendat ſe donum habere diſcernendorum ſpirituum qui noſtra judicare præſumit.*

S. Baſil. Epiſt. 70. Epiſt. 73.

Epiſt. 75.

Les Appellans ne doûtent point qu'ils ne trouvent le diſcernement le plus juſte joint à l'autorité legitime dans l'Auguſte Tribunal, auquel ils ont eſté obligez de porter leurs plaintes & leurs appels, & la protection qu'il a accordée à la celebre Faculté de Theologie de Paris par divers Arreſts, eſt un heureux préjugé de ce que celle de Reims doit attendre de ſon équité & de ſa ſageſſe.

Me CHEVALIER, Avocat.

PROTESTATION.

Protestation de la Faculté de Theologie de l'Université de Reims, au sujet de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, du 20 Mars 1717.

QUOIQUE l'Eglise de Reims soit accoutumée depuis quelques années à voir des Ordonnances qui la deshonorent & qui l'affligent, la Faculté de Theologie de Reims n'a pû s'empêcher d'estre surprise de celle qui a esté signifiée le 24. Mars 1717. à un grand nombre d'Ecclesiastiques de cette Ville : le Titre n'annonce que *Salut & Benediction*, & l'Ordonnance ne renferme qu'invectives & maledictions.

M. l'Archevêque impute à plusieurs Prêtres & Curez de son Diocese une *desobeissance* & un *soulevement qu'il ne peut plus tolerer*, une *opiniâtre resistance* qui cause des *troubles affreux & de funestes divisions*; une *malheureuse diversité dans le Dogme*, contraire à l'unité de *la Foy*, & au precepte de S. Paul : il fait de ces Prêtres un parti d'hommes méchans, qui s'écartent de la saine doctrine, que les *avertissemens & les instructions ne ramenent point*, que sa *patience* rend plus *hardis*; qui rejettent avec un insolent mépris & par un horrible scandale ce qu'il regarde comme regle de foy. Tels sont les reproches dont il nous accable & qu'il pretend que nous meritons, parce que nous ne recevons point la Constitution *Unigenitus*.

C'est là en effet tout nôtre crime, crime que l'Eglise de Reims n'a garde de desavoüer, parce qu'il fait sa gloire, & qu'elle espere qu'il fera son salut ; crime qui lui est commun avec de grands Prélats, dont quelques-uns font l'honneur de sa Metropole, avec de celebres Facultez, avec des Chapitres & des Communautez respectables, avec d'illustres Curez suivis de leurs Clergez, avec une grande partie de l'Eglise Catholique, avec la plûpart même des Prélats & des autres Ecclesiastiques qui paroissent avoir reçû cette Bulle, puisqu'ils n'ont semblé l'accepter qu'en la reformant par des explications qui en changent le sens, & qui justifient pleinement plusieurs des propositions condamnées.

Quant aux Eglises du Diocese de Reims, ce n'est qu'à la

faveur d'une équivoque qu'on a pû dire que la Constitution avoit esté reçûe par le plus grand nombre de ces Eglises. Recevoir une Bulle, c'est la regarder comme bonne & utile à l'Eglise; c'est l'embrasser d'esprit & de cœur; c'est la loüer avec sincerité & la prendre avec plaisir pour regle de sa conduite & de sa croyance : or on ne craint point d'avancer qu'il n'y a presque personne dans le Diocese de Reims qui ait cette idée de la Constitution *Unigenitus*, & qui en voulût faire cet usage. Il n'y a personne qui ne convienne qu'il seroit fort à desirer qu'elle n'eût jamais paru. Elle a surpris, allarmé, affligé, & s'il le faut dire, scandalisé le Clergé & le peuple. On ne sçauroit gueres excepter de ce nombre, que ceux, qui comme M. le Roux, ont loué la Bulle, parce qu'ils l'ont trouvée propre à appuyer leurs erreurs manifestes & leurs monstrueux relâchemens, & peut-estre encore quelques autres personnes, qui prévenuës pour l'infaillibilité du Pape, croyent toutes les Bulles excellentes, même sans les avoir lûes, & sans les entendre : personnes au reste, dont la plûpart sont dans le Diocese, sans estre du Diocese, & sans en connoistre la tradition. Tous les autres pensent & parlent de la Bulle, comme les quatre Prélats en parlent dans leur Acte d'Appel. Ceux qui l'ont publiée, ne l'ont fait que par crainte, ou par l'effet d'un éblouïssement passager, ou par l'impression des faux bruits qu'on répandoit qu'elle estoit reçûe par tout, ou parce qu'ils ont cru, comme on le disoit alors sans contradiction, que cette publication n'estoit qu'un ministere necessaire & une obéïssance exterieure, qui n'engageoit à rien, & non un témoignage de leur sentiment dont on ne s'embarassoit point.

A mesure qu'on est revenu d'une erreur qui n'estoit que trop commune, on a cru devoir changer de conduite. On ne s'est pas fait un point d'honneur de ne vouloir reculer sur rien; la premiere gloire consiste à ne se point tromper; la seconde à reconnoître qu'on s'est trompé, & à reparer ses fautes. Les premiers Corps, & plusieurs particuliers du Diocese de Reims, estant plus libres & mieux instruits, ont refusé de publier les nouveaux Mandemens qui autorisoient la Bulle. Ils ont desavoüé la publication & l'enregistrement de cette Constitution, & ce qu'ils avoient eu le malheur de faire, ils ont cru devoir le réparer par des Declarations, par des Lettres, par des Appels,

& par ces Actes dont M. l'Archevêque se plaint aujourd'huy si amerement.

Ces Actes, au reste, ont édifié l'Eglise, loin d'avoir causé du scandale ; & on ose dire qu'ils devoient arrester M. l'Archevêque, plûtôt que d'attirer ses foudres. Ce Prélat avoit cru pouvoir accepter la Constitution sur la supposition, qu'elle estoit conforme à la foy de son Eglise, s'il l'eût consultée cette Eglise, il n'auroit pas assurément fait cette supposition, ni rendu ce témoignage ; ce qui a suivi auroit pû le détromper. Il n'est pas possible qu'un Decret qui est conforme aux sentimens & au langage d'une Eglise, y cause autant d'allarmes que la Constitution en a causé dans celle de Reims. Il n'est pas probable d'ailleurs que la doctrine de ce Diocese soit contraire à celle de l'Eglise ; on n'y manque pas de lumiere, on n'y est attaché à aucun sentiment qui soit nouveau on particulier ; nous croyons même devoir supplier, & s'il est necessaire, sommer M. l'Archevêque, de dire quelles sont les erreurs qu'on répand dans son Diocese, & de marquer aucun dogme particulier, contraire à la doctrine de l'Eglise, dont on ait convaincu devant lui un seul des Ecclesiastiques qui ne reçoivent pas la Constitution. Nous estions tous Catholiques pendant l'Episcopat de M. le Tellier ; les Jesuites alors interrogez par ordre de ce Prélat, qui ne vouloit point souffrir d'erreur, protesterent qu'ils ne connoissoient point de Jansenistes dans ce Diocese : comment en est-il soudainement plein sous l'Episcopat de M. de Mailly, qui par son Ordonnance du 5 Octobre 1716. fait entendre qu'il n'avoit qu'à y *conserver la saine Doctrine* ? Nous n'avons point changé de foy depuis ce temps-là, quoique la Constitution nous ait donné lieu de nous instruire plus particulierement des veritez auxquelles les quatre Evêques se plaignent qu'elle donne des atteintes si dangereuses. Nous croyons ces veritez, comme nous les avons toujours crues ; c'est par la crainte de les blesser, & non par attachement à aucune erreur, que nous sommes très éloignez de recevoir la Constitution, & très persuadez que l'Eglise ne la recevra jamais. Que les défenseurs de la Constitution prouvent s'ils le peuvent, qu'elle ne renverse pas ces veritez, qu'ils tâchent de se justifier contre le reproche qu'on leur fait, & que la posterité pourra leur faire, d'avoir reçû un Decret qui ébranle les fondemens de la Religion, qu'ils expliquent la Bulle, s'ils le peu-

vent, en un ſens favorable & conforme à l'ancienne foy: mais qu'ils nous faſſent la juſtice d'avoüer, que c'eſt cette foy que nous ne voulons pas abandonner, ni mettre en peril; & que ſi nous ne recevons pas la Bulle, c'eſt parce que la prenant dans ſon ſens naturel, nous ne pouvons la concilier avec la ſaine doctrine, non plus qu'avec les regles ſaintes de la diſcipline & de la morale. Ainſi le refus que nous faiſons de nous y ſoumettre, loin d'eſtre un préjugé qui nous rende ſuſpects dans la foy, eſt une preuve que nous ſommes Orthodoxes.

Auſſi ſoumis à l'autorité legitime, qu'attachez à l'ancienne doctrine, nons ſommes preſts à concourir ſous M. l'Archevêque, & avec lui, à tout ce qui ſeroit conforme aux regles de l'Egliſe. En quelle occaſion a-t-il trouvé de la réſiſtance de la part de ceux dont il ſe plaint, quand il a voulu maintenir l'ordre & la diſcipline, bannir le dereglement & l'ignorance, ou réprimer le libertinage? Nous ne demandons rien avec plus d'ardeur, ſinon que Dieu par ſa grace toutepuiſſante daigne lui inſpirer d'employer uniquement à cet uſage tout ce qu'il a d'autorité, & que nous ſoyons aſſez heureux pour contribuer à ce que les études ſoient floriſſantes, les Ordinands élevez dans la connoiſſance & dans l'amour des regles, les Benefices remplis par de dignes ſujets, les peuples inſtruits, dirigez & édifiez, & les libertins confondus. Nous gemiſſons des ſcandales, des diviſions, des erreurs qui ont troublé le Dioceſe depuis quelques années. On n'ignore pas qui en ont eſté les auteurs, & par qui ils ont eſté ſuſcitez ou protegez.

Nous eſperons que ces réflexions ſuffiront pour faire connoiſtre nôtre innocence & l'irrégularité de l'Ordonnance du vingtiéme Mars 1717. Ordonnance d'ailleurs pour laquelle M. l'Archevêque ne dit point qu'il ait pris conſeil de qui que ce ſoit, non plus que pour aucune de celles qu'il a faites juſqu'à preſent, ni même qu'il ait invoqué le ſaint nom de Dieu.

Ordonnance qui par une affectation viſible & une injuſte acception de perſonnes, impoſe aux Chanoines, aux Curez & aux Docteurs un joug & des peines, qu'elle n'impoſe, ni aux autres Eccleſiaſtiques ſeculiers, ni aux reguliers, parmi leſquels on ſçait qu'il y a des Communautez entieres, qui n'ont point voulu lire le Mandement du 5 Octobre 1716. & que par une affectation ſemblable, on n'a ſignifiée qu'à quelques-uns des Chanoi-

nes, Docteurs & Curez, & non à d'autres, qui sont également coupables, ou plûtôt également innocens.

Ordonnance qui suppose que cette Constitution a été reçuë par une Assemblée du Clergé en 1713. & 1714. au lieu qu'il est certain qu'il n'y a eu dans ces années aucune de ces Assemblées regulieres, qui seules meritent ce nom, & qui se forment par la députation des Provinces, & par la réünion du premier & du second Ordre du Clergé.

Ordonnance qui enjoint sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, non de garder le silence sur la Bulle, ce qui, quoy qu'injuste, paroîtroit plus tolerable, mais de recevoir dans un terme assez court cette Constitution, au moins legitimement suspecte d'être contraire à la foy, & qui est rejettée par des Evêques & par des Eglises avec lesquelles M. l'Archevêque ne pourroit rompre la communion, sans un schisme manifeste & inexcusable.

Ordonnance qui commande de recevoir la Constitution, *conformément à l'acceptation qui en a été faite par l'Assemblée de* 1714. Expression ambiguë, & qui laisse en doute si M. l'Archevêque exige que l'on reçoive la Constitution purement & *simplement*, comme il a écrit que *des Eglises l'ont reçuë*; ou s'il se contente qu'on s'y soûmette conformément, & peut-être relativement à l'Instruction Pastorale, qui n'est pas néanmoins suffisamment autorisée par l'Eglise ni dans l'Etat pour faire loy. Instruction dont on s'est servi sous les yeux de M. l'Archevêque, pour donner comme la foy de l'Eglise, des opinions nouvelles & contraires à la Tradition. Instruction qui paroît ériger en dogmes de foy des opinions d'Ecole, & qui loin de faciliter l'acceptation de la Bulle, en augmente certainement la difficulté, au moins par les principes dangereux & par les interprétations forcées qu'elle contient, aussi-bien que par les imputations que nous ne pouvons concilier avec la justice dûë à l'Auteur du Livre des Reflexions & à ses illustres Approbateurs.

Lettre du 4. Decemb. 1716. aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, page 9.

Le sieur le Roux. V. Censure de la Faculté de Reims du 14. Janvier 1716. Prop. 2.

Ordonnance si extraordinaire qu'il n'y en a point d'exemple dans le Royaume, autre que celuy du Mandement du 18. Avril 1715. & qui exige de chaque particulier à qui elle sera signifiée, des declarations d'acquiescement à la Bulle, que la Bulle elle-même, que les deliberations de l'Assemblée des Evêques, que les Lettres Patentes & les Mandemens des Prélats acceptans n'exigent pas.

Ordonnance renduë & signifiée au mépris de l'Arrest de la Cour du 28. May 1716. qui declare abusive l'Ordonnance du 18. Avril 1715. & des Arrests des 10. 16. & 30. Decembre 1716. qui ordonnent que *toutes choses demeureront en état*, & au mépris de la Lettre de M. le Regent, en datte du 19. Mars 1717. par laquelle son A. R. exhorte les Evêques à conserver la paix dans leur Diocese, *par les voyes de douceur & de conciliation*, aussi-bien qu'au préjudice des appels pendans & relevez en la Cour, & de l'appel au futur Concile, interjetté & duëment signifié par la Faculté de Theologie, & ensuite par le Chapitre de l'Eglise de Reims, en adherant à celuy de quatre Prélats très respectables.

Ordonnance qu'on affecte de signifier & d'executer en un tems où les séances du Parlement sont interrompuës, pour rendre inutiles, si on le pouvoit, les ressources de la Justice, & les bonnes intentions de ceux qui y président.

Ordonnance enfin, par laquelle M. l'Archevêque prétend décider seul une affaire qui tient l'Eglise en suspens, excommunie ceux qui dans huit jours ne se rangeront pas à son avis, traite en Payens ses freres qui se sont adressez à l'Eglise, selon le Commandement de Jesus-Christ, *dic Ecclesiæ*, parce qu'ils attendent & qu'ils demandent avec une humble soûmission, qu'elle porte son jugement sur la Constitution, parce qu'ils ne veulent pas s'écarter de la saine Doctrine, & que gardant l'unité d'une même foy avec l'Eglise, qui est la même dans tous les tems, ils conservent la doctrine des Prélats qui les ont instruits, & qui pour être morts, n'en sont pas moins vivans devant Dieu, ni moins respectables aux yeux de la foy.

Pour ces raisons & autres que nous déduirons en tems & lieu, & pour rendre compte de nôtre conduite à M. l'Archevêque, aux Juges de qui nous implorons la protection, & au public que nous sommes fort éloignez de vouloir scandaliser, Nous Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Reims, declarons & protestons que les menaces d'excommunication qu'on employe pour nous faire recevoir la Constitution *Unigenitus*, ne nous font point peur, parce que nous sçavons qu'il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes; que nous prions Dieu de nous faire la grace de ne craindre que luy, & de n'appréhender rien que de luy déplaire, selon cette parole de son

S. Polycrate dans Eusebe Hist. de l'Egl. l. 5. c. 24.

Ecriture, *Ipse pavor vester, & ipse terror vester*; que nous voulons confesser par notre conduite ce que nous croyons de cœur, que la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire nôtre devoir; & que si l'on nous excommunie pour l'avoir fait, nous ne sortirons pas de l'Eglise, lors même que l'injustice des hommes semblera nous en exclure, parce que nous demeurerons attachez à Jesus-Christ & à l'Eglise même, par la Charité, aussi-bien que par la Foy. Is. VIII. 13.

Nous protestons de plus, en rëiterant notre appel au futur Concile, & en y adhérant, de la nullité de l'Ordonnance du 20. Mars 1717. & des Censures qu'elle prononce, & que nous n'y défererons en aucune maniere, tant parce que, quand la Bulle seroit capable par elle-même d'avoir force de Loy, l'appel au futur Concile l'en empêcheroit, que parce que cet appel annulle certainement ce qui se fait au préjudice d'iceluy.

Nous protestons enfin, que nous ne nous écarterons jamais, avec la grace de Dieu, de la Foy, du langage, des regles & de l'unité de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, non plus que du respect & de l'obéïssance canonique que nous devons aux successeurs de Saint Pierre & à Monseigneur l'Archevêque, que nous continuerons à inspirer à tous les fideles l'amour de la paix avec celuy de la verité, & la soûmission aux Superieurs avec celle qu'ils doivent à Dieu, que nous ne romprons avec personne, quoique nous continuïons de nous pourvoir par toutes voyes de Droit contre ceux qui en nous excommuniant, en nous dénonçant excommuniez, en nous évitant comme tels, & en exhortant à nous éviter, se rendroient veritablement coupables de schisme, puisque le schisme ne consiste pas moins à separer les membres les uns d'avec les autres, qu'à se separer du Chef auquel ils doivent tous être unis.

Ex Commentariis Sacræ Facultatis Remensis.

ANno Domini 1717. *die* 5. *mensis Aprilis in Comitiis Ordinariis, ut moris est, apud S. Patricium habitis, Præside Sap. M. Rogier, Decano, Sap. M. Oudinet Syndicus legendum obtulit Instrumentum, sub nomine Sacræ Facultatis confectum adversùs Mandatum Illustriss. DD. Archiep. Ducis*

Remensis, datum 20. Martii proximè elapsi atque intimatum pluribus è Sapp. MM. die 24. ejusdem mensis, quod quidem instrumentum DD. pro negotio appellationis ad futurum Concilium nuper interjectæ à Constitutione S. D. N. Papæ Clementis XI. quæ incipit Unigenitus, *prosequendo deputati eidem DD. Archiepiscopo significandum existimant; eo autem actu perlecto & maturâ deliberatione ex omnium Magistrorum votis probato, Sacra Facultas prædictum instrumentum, curâ D. Syndici, Illust. DD. Archi-Præsuli significari voluit, ejusque tenorem in suis Commentariis describi; atque ita conclusum est à D. Decano Comitiorum Præside.*

De Mandato DD. Decani & Magistrorum
Sacræ Facultatis Remensis.
A. CURIOT, ejusdem Facultatis
Doctor & Scriba.

Extrait du Registre des Conclusions de la Faculté de Theologie de Reims.

L'An de Notre Seigneur 1717. le 5. Avril, dans l'Assemblée ordinaire, tenuë en la Salle de S. Patrice, M. Rogier Doyen President; M. Oudinet Syndic a presenté un Acte fait au nom de la Faculté contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque, en datte du 20. Mars dernier, laquelle a été signifiée le 24. à plusieurs d'entre les Docteurs, ajoûtant que les Docteurs députez pour l'affaire de l'appel interjetté par la Faculté de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile, estimoient qu'il seroit à propos de faire signifier cet Acte à M. l'Archevêque. Cet Acte ayant été lû, & approuvé d'une voix unanime, après une mûre déliberation, la Faculté a ordonné qu'il seroit signifié à M. l'Archevêque, & transcrit dans les Registres de la Faculté, & a été ainsi conclu par M. le Doyen.

Par ordre de Mrs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Reims.
A. CURIOT, Docteur & Greffier.